

Département de l'Ain (01)

Communauté de communes Terre Valserhône



Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

MODIFICATION N°3

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Résumé Non technique

Approbation du PLUiH : 16/12/2021

Mise à jour n°1 du PLUiH : 28/02/2022

Modification n°1 du PLUiH : 02/02/2023

Modification n°2 du PLUiH : 2/02/2023

Modification simplifiée n°1 du PLUiH : 02/02/2023

Mise à jour n°2 du PLUiH : 23/07/2023

Modification n°3 du PLUiH : 11/12/2025

Modification n° 4 du PLUiH (en cours)

Le Président,

Patrick PERREARD

Sommaire

1. Cadre général de l'évaluation environnementale	3
1.1. Rappel règlementaire de l'évaluation environnementale	3
1.2. Présentation de la modification N°3	3
1.3. Justification du choix de scénario retenu	4
2. Etat initial de l'environnement	6
2.1. Focus méthodologique – Etat initial de l'environnement	6
2.2. Synthèse des enjeux	7
2.3. Hiérarchisation des enjeux	8
2.3.1. Introduction	8
2.3.1.1. Hiérarchisation des enjeux du Secteur 1	9
2.3.1.2. Hiérarchisation des enjeux du Secteur 2	10
3. Les incidences et mesures	11
3.1. Evaluation des incidences	11
3.2. Définition des mesures	11
3.3. Mise en place de la séquence ERC	11
3.4. Les incidences et mesures	13
3.4.1. Incidences sur le milieu physique	13
3.4.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	14
3.4.3. Contexte paysager et patrimoine urbain	15
3.4.4. Incidences sur le milieu humain	16
3.4.5. Effets cumulés avec les modifications n°1, n°2 et n°3 (en cours)	17
4. Incidences sur sites Natura 2000	23
4.1. Cadre de l'étude d'incidence	23
4.2. Méthodologie d'évaluation des incidences Natura 2000	23
4.2.1. Présentation des sites Natura 2000 localisées à proximité du projet	23
4.2.2. Diagnostic des sites NATURA 2000	24
4.2.2.1. Secteur 1	24
4.2.2.2. Secteur 2	24
4.2.2.3. ZPS – FR8212025 – Crêts du Haut-Jura	24
4.2.2.4. La ZSC – FR 8201643 – Crêts du Haut-Jura	24
4.2.2.5. ZSC – FR8201648 Galerie à Chauves-souris du pont des pierres	24
4.2.2.6. La ZSC - FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier	25
4.2.3. Analyse des incidences de la procédure en cours / mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagés	25
4.2.3.1. La ZSC – FR 8201643 et la ZPS – FR8212025 Crêts du Haut-Jura	25
4.2.3.2. La ZSC – FR8201648 Galerie à Chauves-souris du pont des pierres	28
4.2.3.3. La ZSC - FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier	28
5. Indicateurs et modalités retenus pour suivre les incidences résiduelles de la présente modification sur l'environnement	30
5.1. Mesures compensatoires et mesures d'accompagnement	30
6. Scénario au fil de l'eau	33

6.1. Introduction	33
6.2. Synthèse du Scénario au fil de l'eau	33
7. Méthodologie et Auteurs de l'évaluation environnementale	35
7.1. Méthodologie	35
7.1.1. Etat initial de l'environnement	35
7.1.2. Analyse des incidences & Mise en place de la séquence ERC	35
7.1.2.1. Analyse des incidences	35
7.2. Auteurs de l'évaluation environnementale	36

Liste des figures

Figure 1 : Hiérarchisation des enjeux du secteur 01	9
Figure 2 : Hiérarchisation des enjeux du secteur 02	10
Figure 3 : La mise en place de la séquence ERC et accompagnement	12
Figure 4 : Sites Natura 2000 recoupant le périmètre du PLUiH	23
Figure 5 : Localisation des secteurs 1 & 2 par rapport aux réseau Natura 2000	24
Figure 6 : Caractère général du site	25

Liste des tableaux

Tableau 1 : Indicateurs et modalités retenus pour suivre les incidences résiduelles de la modification sur l'environnement	30
--	----

1. Cadre général de l’évaluation environnementale

1.1. Rappel règlementaire de l’évaluation environnementale

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°3 du PLUiH de Terre Valserhône a fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. La demande d'avis est enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3621, et a été présentée le 11 octobre 2024 par la communauté de communes de Terre Valserhône (01).

Dans son avis conforme n° 2024-ARA-AC-3621 en date du 9 décembre 2024, l'autorité environnementale a indiqué que la procédure de modification n°3 nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'analyser les incidences de la modification n°3 du PLUiH en matière de **paysage, d'assainissement, de milieux naturels, de risques et nuisances**, et les **effets cumulés** avec les modifications n°1, 2 et 4 ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et les OAP du PLUiH ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;

L'article L104-4 du code de l'urbanisme requiert la présence de trois parties dans cette évaluation :

- 1° *Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement.*
- 2° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives.*
- 3° *Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

De plus, l'article R104-18 liste les éléments suivants comme nécessaires :

- 1° *Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte*
- 2° *Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*
- 3° *Une analyse exposant :*
 - *les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;*
 - *Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4° *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*
- 5° *La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*
- 6° *La définition des critères, des indicateurs et des modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7° *Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Enfin, l'article R104-20 précise que :

« En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article [R. 104-18](#), est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. »

1.2. Présentation de la modification N°3

La Communauté de communes Terre Valserhône a décidé d'engager la présente modification n°3 de droit commun du PLUiH pour permettre la réalisation de projets répondants aux objectifs fixés par le PADD. Afin de répondre à la dynamique de développement du territoire de la communauté de communes Terre Valserhône, de respecter les enjeux liés à l'artificialisation, de préserver les activités économiques du territoire, la collectivité a la volonté de faire évoluer certaines dispositions règlementaires dans le respect des objectifs s'inscrivant dans une trajectoire dictée par les différentes législations et document de rangs supérieurs.

Afin de répondre à la dynamique de développement du territoire et de respecter les enjeux liés à l'artificialisation, la collectivité a la volonté de :

- Permettre ponctuellement la construction de bâtiments de plus grande hauteur sur le secteur 2 de l'OAP V8 « En Ségiat » ;
- Répondre à la volonté de sédentarisation des gens de voyages par l'aménagement de terrains familiaux dans le secteur d'Arlod ;
- Poursuivre la dynamique économique du territoire par l'extension d'une zone UAi sur la zone UE déjà existante.

Les modifications apportées, et sur lesquelles l'évaluation environnementale doit être réalisée, sont les suivantes :

1. Modification des hauteurs dans les zones 1AUA : Modification du règlement écrit 1AUAm pour intégrer de nouvelles règles de hauteurs maximales des constructions ;
2. Modification du zonage : réduction d'une partie de zone Ue en UAi pour permettre d'accueillir un entrepôt destiné aux activités artisanales/économiques ;
3. Modification de la zone UE : Création d'un sous-zonage UEtf pour permettre l'aménagement de terrains familiaux : modifications du règlement graphique et écrit.

Les deux secteurs concernés par la présente procédure sont :

Secteur 1 : En permettant la construction de bâtiments jusqu'à 18 mètres de hauteur (au lieu de 13 mètres dans le PLU en vigueur), la présente modification vise à rendre plus lisible cet espace, tout en intégrant des objectifs de densité ambitieux. Comme le montre les photographies aériennes de la zone, le secteur est d'ores et déjà en chantier. Le quartier « En Ségiat » est une zone de développement stratégique présentant une vocation mixte (équipements et services, résidentiel, activités économiques et commerciales).

Secteur 2 : La présente modification s'inscrit pleinement dans une stratégie de développement équilibré et maîtrisé permettant de concilier l'offre économique et l'offre en équipements publics et d'intérêt collectif dans le secteur sud d'Arlod (Valserhône) qui bénéficie déjà d'infrastructures adaptées.

Ce secteur 2 comprend deux modifications sur Arlod :

- Création du secteur UEtf ;
- Réduction de la zone UE au profit de la zone UAi (cela induit le passage d'une hauteur de 15m à 18m).

1.3. Justification du choix de scénario retenu

La stratégie du choix des secteurs, objets de la présente modification du PLUiH, est déclinée à partir des orientations stratégiques définies dans les documents cadres (document de l'urbanisme, SDAGE, DOCOB, etc.). Elle est avant tout une vision partagée, qui appelle à certains compromis, mais qui reflète une cohérence du territoire. La présente modification permet de répondre à la dynamique de développement du territoire de la communauté de communes Terre Valserhône, de prendre en compte et de respecter les enjeux liés à l'artificialisation, de préserver les activités économiques du territoire et de trouver des solutions soutenables pour l'accueil des familles dans le cadre du SDAGV 2020-2025 de l'Ain. La collectivité a la volonté de faire évoluer certaines dispositions réglementaires dans le respect des objectifs s'inscrivant dans une trajectoire dictée par les différentes législations et document de rangs supérieurs

Le territoire du PLUiH est attractif et les ressources en eau et les milieux naturels présents sont sensibles. Aussi, la stratégie du PLUiH rassemble les mesures à mettre en place pour tendre vers l'atteinte des objectifs et la diminution de la vulnérabilité des composantes environnementales, dans un délai raisonnable, qui est celui du PLUiH.

Il a été fait le choix, dans le cadre de ce PLUiH, de préconiser des mesures de gestion des incidences pour éviter, réduire ou compenser les effets entraînés par la mise en œuvre de la présente modification. Ces mesures ont été ciblées, priorisées sur les enjeux naturels sensibles où des attendus réglementaires en termes d'objectifs sont définis (SDAGE, DOCOB, etc.).

L'évaluation environnementale permet de mettre en exergue les thématiques à approfondir lors de la déclinaison de la procédure en cours, à savoir pour :

- Les mesures de lutte contre les nuisances sonores et l'amélioration de la qualité de l'air ;
- Les mesures de réduction des risques naturels et industriels ;
- Les mesures de réduction pour préserver le milieu naturel :
 - L'identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
 - La problématique des espèces invasives ;
- La transversalité des approches eau/urbanisme :
 - Le réseau d'alimentation en eau potable ;
 - Gestion de l'assainissement ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Pour cela, la présente évaluation environnementale se décline en 5 chapitres :

- Etat initial
- Les incidences et mesures
- Incidences sur sites Natura 2000
- Indicateurs et modalités retenus pour suivre les incidences résiduelles
- Scénario au fil de l'eau

1.4. Solutions de Substitution Raisonables

Secteur 1 : zone 1AUAm (hôtel & restaurant).

Le processus décisionnel ayant inscrit cette modification dans la présente évolution du PLUiH est réduit, dans la mesure où le projet d'hôtel & restauration était déjà prévu dans les précédents documents d'urbanisme, notamment le PLU de Châtillon-en-Michaille, puis le PLUiH en décembre 2021. La présente modification ne porte donc pas sur l'opportunité de l'aménagement ou de la construction, mais uniquement sur une adaptation de la règle de la hauteur :

- Constat initial :

- Le projet d'hôtel & restaurant était inscrit dans l'ancien PLU de Châtillon-en-Michaille approuvé en mars 2014. Il prévoyait dans ce secteur une hauteur maximale des constructions de 17m.
- La réduction de la hauteur maximale des constructions (à 13m) introduite par le PLUiH approuvé en décembre 2021 entraine une emprise au sol plus importante pour le même programme.

- Analyse environnementale :

- Une augmentation de la hauteur permet de limiter l'occupation foncière nécessaire au projet
- Le choix d'augmenter la hauteur des constructions dans ce secteur contribue à réduire l'imperméabilisation des sols et à préserver davantage les espaces de pleine terre.

- Décision :

- Rétablir une hauteur maximale des construction importante (18m) afin de concilier la réalisation du projet déjà acté et la réduction de l'imperméabilisation.

Secteur 2 : Zone Uetf et UAI (terrains familiaux et activité économique)

Le choix de ce secteur résulte d'une analyse combinant obligations réglementaires, contraintes foncières, accessibilité et cohérence urbaine.

- Constat initial et obligations réglementaires :

- L'aménagement de terrains familiaux destinés aux gens du voyage est une obligation imposée par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Cette obligation a par ailleurs été inscrite dans le POA du PLUiH en vigueur : *Action 11. Répondre aux besoins des familles des gens du voyage défini dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.* De plus, cette modification répond à l'orientation « Orientations pour organiser la mixité sociale et générationnelle dans l'offre de logements et d'hébergements » de l'axe 2 « METTRE EN OEUVRE LES CONDITIONS D'UN DEVELOPPEMENT AU SERVICE DU VIVRE ENSEMBLE » du PADD qui prévoit de : « *Répondre aux besoins des familles des gens du voyage défini dans le schéma départemental révisé en poursuivant la réalisation d'une aire d'accueil complémentaire et l'aménagement de terrains familiaux* ».
- L'extension de la zone d'activité économique (UAI) dans une logique de cohérence urbaine et de mixité fonctionnelle

- Analyse des disponibilités foncières :

- Analyse croisée des terrains appartenant à la collectivité : constat de leur rareté et de leur localisation souvent peu favorable (voir point 1.5.1.2.1 ci-après).
- Le secteur UETf retenu est en cours d'acquisition par la collectivité, qui permet de garantir la mise en œuvre rapide du projet.
- La parcelle destinée à une activité économique bénéficie des mêmes avantages.

- Critères de localisation :

- Proximité immédiate d'une ligne de transport public structurante (ligne A du réseau de transport urbain Mobi'Vals).
- Présence d'une école (école d'Arlod), d'espaces sportifs (stade Roger Petit et plaine des sports d'Arlod livrée en 2024) et d'espaces publics structurants (berges du Rhône, dont les travaux d'extension sont en cours).
- Possibilité de créer une mixité fonctionnelle associant habitat, équipements et activités économiques.

- Décision :

- Retenir ce secteur comme le meilleur compromis entre obligations réglementaires, disponibilité foncière, accessibilité, proximité des équipements publics et objectifs de mixité fonctionnelle.

1.4.1. Solutions de substitution examinées

Pour le secteur 1, le choix retenu tient compte de plusieurs scénarios de substitution analysés :

- Maintien de la hauteur maximale des constructions à 13m : ce scénario a été écarté car il présente l'inconvénient d'une consommation plus importante de l'espace de pleine terre, et donc d'une artificialisation accrue.
- Délocalisation du projet : ce scénario a également été écarté puisque le projet est déjà acté, le site est approprié eu égard à l'ensemble du projet urbain d'ensemble défini par l'OAP « En Ségiat ». De plus, sa délocalisation impliquerait une consommation d'espace ailleurs, avec d'autres impacts environnementaux.

Il en est de même s'agissant du secteur 2, dont le choix a été retenu après analyse de plusieurs scénarios alternatifs :

Commenté [MB1]: Ajout pour appro

Un premier scénario consistait à implanter cet aménagement sur un autre terrain appartenant à la communauté de communes. Ce scénario a rapidement été écarté, car ces terrains présentent plusieurs inconvénients et contraintes :

- Terrain au nord de la commune déléguée de Chatillon : mais son seul avantage est sa situation localisée à proximité du centre-bourg. Il présente plusieurs inconvénients, notamment le zonage PLUiH (zone N, nécessitant une évolution plus importante du PLUiH avec une consommation d'ENAF), la faible superficie (1000m² environ), la proximité directe de la RD 1084 (axe structurant présentant d'importantes nuisances sonores).
- Terrain situé dans la zone d'activités des Etournelles (Valserhône), classé en zone UAm du PLUiH : ce terrain présente également plusieurs inconvénients et contraintes, notamment son éloignement de tout réseau de transport collectif, l'absence d'écoles à proximité, nécessitant ainsi la mise en place d'un transport scolaire ou un transport à la demande.

Un second scénario consistait à retenir un terrain privé. Cette option a également été écartée, car elle aurait nécessité une acquisition foncière, entraînant des délais supplémentaires, des procédures administratives complexes et un coût financier élevé.

1.4.2. Solutions retenues

TVI est située dans le département de l'Ain, en région Auvergne-Rhône-Alpes, et fait partie de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Elle est composée de 12 communes et couvre une superficie de 225 km² avec une population de 22 336 habitants (données INSEE 2022).

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté de Communes Terre Valserhône (TVI) dans le département de l'Ain, approuvé le 16 décembre 2021 et a subi plusieurs mises à jour et modifications depuis, notamment les modifications n°1 et n°2 et la modification simplifiée n°1 en 2023. La modification n°3 est en cours et fait l'objet de cette note.

- **Localisation et Démographie** : TVI est située à proximité de grandes villes comme Genève, Annecy, et Lyon. Elle est marquée par une croissance démographique après 2000, bien que moins rapide que d'autres EPCI du Pôle métropolitain du Genevois français.
- **Paysages et Environnement** : Le territoire offre des paysages variés, avec des montagnes, des alpages, des prairies, et des forêts. Six communes sont comprises dans le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.
- **Réseaux Urbains** : Le territoire est structuré autour de deux réseaux (Nord et Sud) gravitant autour du pôle de centralité de Valserhône.
- **Pôle de Centralité** : Valserhône, qui regroupe la majeure partie de la population et des services.
- **Réseaux Nord et Sud** : Composés de communes rurales avec des objectifs spécifiques en matière de développement économique, touristique, et résidentiel.
- **Enjeux et Grands Axes de Développement Territorial** :
 - **Axe 1** : Affermir et diversifier les services et équipements en lien avec les mobilités pour garantir la proximité.
 - **Axe 2** : Mettre en œuvre les conditions du développement résidentiel au service du vivre ensemble.
 - **Axe 3** : Structurer et diversifier l'offre économique pour renforcer la lisibilité du Pays Bellegardien dans le Grand Genève.
 - **Axe 4** : Valoriser l'authenticité et la qualité de vie du territoire par une gestion environnementale, des ressources et des risques exemplaires.
- **Procédure de Modification** : La modification du PLUiH est encadrée par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'urbanisme. Elle inclut la prescription de la modification, la constitution du dossier, la saisine de l'autorité environnementale, la notification aux personnes publiques associées, l'organisation de l'enquête publique, et la délibération du Conseil Communautaire.
- **Objet de la Modification** : La modification n°3 vise à permettre la réalisation de projets répondant aux objectifs fixés par le PADD, notamment en matière de développement résidentiel, économique, et touristique.
- **Présentation Détaillée des Modifications** :
 - **Création d'un sous-zonage Uetf** : Pour permettre l'aménagement de terrains familiaux à Arlod.
 - **Modification du zonage** : Réduction d'une partie de zone UE en UAi à Arlod.
 - **Modification des hauteurs dans les zones 1AUA** : Intégration de nouvelles règles de hauteur maximale des constructions dans le secteur 1AUAm.

La modification n°3 du PLUiH de TVI vise à adapter le document aux nouveaux défis et projets du territoire, tout en respectant les orientations stratégiques du PADD. Les modifications proposées concernent principalement l'aménagement de terrains familiaux, la réduction de zones d'équipements publics, et l'ajustement des hauteurs de constructions pour favoriser un développement urbain plus dense et durable.

1.5. Vérification de la compatibilité du projet communal avec les documents supra communaux

Pour vérifier la compatibilité des points de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) avec les documents supra-communaux, nous allons examiner chaque point de modification du PLUiH et les comparer avec les objectifs et orientations des documents supra-communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), et le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Cette analyse montre que le document est bien structuré et répond aux enjeux de développement territorial de TVI, tout en respectant les procédures légales et environnementales.

■ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La modification n°3 du PLUiH de TVI est globalement compatible avec les objectifs du SCoT de Terre Valserhône. Les modifications proposées répondent aux enjeux de développement économique, de diversité de l'habitat, et de renouvellement urbain, tout en prenant en compte les impacts environnementaux.

■ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La modification n°3 du PLUiH de la TVI semble globalement compatible avec les objectifs du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes. Les modifications proposées répondent aux enjeux de développement économique, de diversité de l'habitat, et de renouvellement urbain, tout en prenant en compte les impacts environnementaux.

■ Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

La modification n°3 du PLUiH de la TVI semble globalement compatible avec les objectifs du PCAET de la Communauté de Communes Terre Valserhône. Les modifications proposées répondent aux enjeux de réduction des consommations d'énergie, de mobilité durable, et d'amélioration de la qualité de l'air, tout en prenant en compte les impacts environnementaux.

■ Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

La modification n°3 du PLUiH de TVI semble globalement compatible avec les objectifs du PLPDMA de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien. Les modifications proposées répondent aux enjeux de réduction des déchets ménagers et assimilés, de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, de gestion des biodéchets et des déchets verts, de promotion du réemploi, de la réutilisation et de la réparation, de développement de la consommation responsable, de réduction de la pollution locale générée par les déchets, et d'exemplarité de la collectivité en matière de prévention et réduction des déchets.

Commenté [MB2]: Ajout Altereo pour Appro

Etat initial de l’environnement

1.6. Focus méthodologique – Etat initial de l’environnement

La présente évaluation environnementale est réalisée pour la procédure de modification n°3 du PLUiH de Terre Valserhône.

L’analyse de l’état initial de l’environnement du projet présentée ci-après consiste à définir, pour chaque composante de l’environnement, les sensibilités du territoire qui pourront être affectées par l’évolution du PLU et les enjeux environnementaux qui en découlent.

Conformément à l’avis conforme de l’autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3621 en date du 9 décembre 2024, les composantes de l’environnement qui sont analysées dans la présente évaluation environnementale sont les suivantes :

- Analyse des milieux naturels et de la biodiversité ;
- Analyse du patrimoine paysager et urbain ;
- Analyse des risques et nuisances ;

Pour chacune des composantes environnementales, un tableau de synthèse analyse leurs enjeux au travers de trois grands critères :

1. L’importance de la sensibilité de la composante environnementale (nulle, faible, modérée, forte) ;
2. L’échelle de l’enjeu (communale, à proximité ou au sein du projet) ;
3. La marge de manœuvre du PLU pour répondre à cet enjeu.

L’évaluation de ces trois critères permet donc d’évaluer, à travers une notation allant de 2 à 9, le niveau d’enjeu de chacune des composantes environnementales de la manière suivante :

Importance de la sensibilité	Echelle de l’enjeu	Marge de manœuvre du PLU dans le cadre de la procédure
0 – Sensibilité nulle		
1 – Sensibilité faible	1 – Enjeu à l’échelle communale	1 – Marge de manœuvre faible
2 – Sensibilité modérée	2 – Enjeu à proximité directe du projet	2 – Marge de manœuvre modérée
3 – Sensibilité forte	3 – Enjeu inscrit au sein du projet	3 – Marge de manœuvre forte

Cette notation permet ensuite de hiérarchiser trois niveaux d’enjeux environnementaux :

- Niveau 3 – Enjeux forts : Notation comprise entre 7 et 9 ;
- Niveau 2 – Enjeux moyens : Notation comprise entre 4 et 6 ;
- Niveau 1 : Enjeux faibles : Notation inférieure à 4.

1.7. Synthèse des enjeux

Il sera présenté, dans ce qui va suivre, une synthèse des enjeux du milieu récepteur, qui permettra de mettre en évidence les points forts et les faiblesses du territoire :

Composantes environnementales	Forces du territoire	Besoins	Faiblesses du territoire	Besoins
Sols & sous-sols	Valserhône est située dans la vallée de la Michaille au pied de la partie jurassienne du département de l'Ain. Le territoire est marqué par un paysage de reliefs relativement penté, et fortement karstifié, au nord, et au milieu coule le Rhône.	• Contenir la vitesse de ruissellement et le transfert de pollution des eaux	• Préserver la qualité des eaux	• Minimiser l'imperméabilisation des sols
Paysage et patrimoine	Paysages de reliefs remarquables façonnés par l'eau et offre des monuments naturels atypiques (les Pertes de la Valserine, le Pain de Sucre, les Marmites de Géant). Les paysages d'eau sont porteurs d'une spécificité propre au territoire largement revendiquée en particulier au travers de la marque « Terre Valserine ». Présence de monuments historiques, préservés par des prescriptions.	• Conserver la qualité paysagère • Veiller à l'insertion des nouveaux aménagements dans l'environnement bâti et naturel. • Gérer les espaces et interface projets/naturel	-	• Redéfinir l'aménagement paysager et boisé des secteurs 1 et 2.
Milieux naturels & biodiversité	Présence de patrimoines naturels remarquables protégés par des mesures (ZNIEFF, ZH, Sites classés, inscrits, etc.). Les secteurs de modification sont toutefois situés hors zones réglementaires et d'inventaires.	• Préserver les grandes entités naturelles pour leur intérêt pour les paysages et la biodiversité	-	• Redéfinir l'aménagement paysager et boisé des secteurs 1 et 2.
Eaux superficielles et souterraines	Le territoire est situé au confluent de la Valserine et du Rhône, marqué par la présence de plusieurs masses souterraines. Les paysages d'eau sont porteurs d'une spécificité propre au territoire largement revendiquée en particulier au travers de la marque « Terre Valserine ». L'intercommunalité est gestionnaire du service de distribution de l'eau depuis 2020. Les derniers rapports de distribution montrent une net amélioration du service de distribution. Le territoire est doté d'une Station de traitement des eaux usées de VALSERHONE_BELLEGARDE-SUR-VALSERINE d'une capacité nominale de 16 200Eh. Elle présente une conformité réglementaire équipement.	• Le secteur au nord et ouest du territoire est concerné par des karsts rendant les ressources en eaux vulnérables à la pollution. • Adapter les projets en fonction des capacités des réseaux d'assainissement et de l'eau potable.	• PPRn constitue des contraintes dans l'urbanisation • Conformité globale collecte et conformité réglementaire de performance non atteintes.	• Préserver la ressource en eau et éviter les pollutions en maitrisant l'artificialisation (la gestion des eaux pluviales) • Prendre en compte le PPRn • Adapter les projets en fonction des capacités des réseaux d'assainissement et de l'eau potable
Déchets	Un système intercommunal de gestion des déchets	• Adapter les projets en fonction de la gestion des déchets.	-	• Adapter les projets en fonction des capacités des servitudes
Qualité de l'air et Nuisances sonores et vibrations	Qualité de l'air qualifiée de « bonne » sur le territoire.	• Adapter le projet aux contraintes et aux nuisances identifiées sur les sites, notamment les nuisances sonores et qualité de l'air.	• Nuisances sonores associées aux déplacement et circulation et la proximité de l'aérodrome. Zones de bruits impactent le secteur 01.	-
Risques technologiques	Présence d'ICPE sur le territoire non Seveso	• Les projets ne se sont pas de nature à aggraver les risques technologiques présents sur le territoire.	• Présence d'ICPE	• Intégrer toutes les servitudes d'utilité publique au PLU
Risques naturels	PPRn permettant la gestion des risques d'inondation et mouvements de terrain	• Maintenir et développer les éléments paysagers ou de voiries protégeant les secteurs bâtis • Appréhender les risques d'inondation et les mouvements de terrains.	• Commune soumis aux risques d'inondation et remontée de nappe, contraintes liées aux restrictions imposées par le PPRn	• Tenir les projets loin des sources de risques • Traduire la vulnérabilité du territoire aux différents risques et les tenir en compte en urbanisme en les intégrant au PLU
Energie et Emissions des gaz à effet de serre	Le territoire est exposé à un climat de montagne ou de marges de montagne et est dans une zone de transition entre les régions climatiques « Jura » et « Alpes du nord » pouvant profiter du taux d'ensoleillement.	• Adapter les projets en fonction des capacités des réseaux électriques • La présente procédure est compatible avec les enjeux relatifs au développement des énergies renouvelables.	-	• Adapter les projets en fonction des capacités des réseaux électrique.

1.8. Hiérarchisation des enjeux

1.8.1. Introduction

La « sensibilité » est la modulation du niveau d’enjeux en fonction des conséquences engendrées par la modification ou altération, positives ou négatives.

Le tableau suivant permet une **hiérarchisation** de l'enjeu en caractérisant le trio sensibilité, échelle de l'enjeu et marge de manœuvre du PLU :

Importance de la sensibilité	Echelle de l'enjeu	Marge de manœuvre du PLU ¹ dans le cadre de la procédure	Niveau d'enjeu
0 – Sensibilité nulle			0 : Négligeable
1 – Sensibilité faible : sujet moins prégnant, mais pris en compte de façon systématique	1 – Enjeu à l'échelle communale	1 – Marge de manœuvre faible	1 et 3 : Faible
2 – Sensibilité modérée : sujet important qui a contribué au choix des options	2 – Enjeu à proximité directe du projet	2 – Marge de manœuvre forte	4 et 6 : Modéré
3 – Sensibilité forte : sujet clé qui a fait l'objet de toutes les attentions dans la démarche ERC	3 – Enjeu inscrit au sein du projet	3 – Marge de manœuvre forte	7 et 9 : Fort

Cette notation permet ensuite de hiérarchiser trois niveaux d’enjeux environnementaux :

- **Niveau 3 – Enjeux forts : Notation comprise entre 7 et 9 ;**
- **Niveau 2 – Enjeux moyens : Notation comprise entre 4 et 6 ;**
- **Niveau 1 : Enjeux faibles : Notation inférieure à 4.**

¹ **La marge de manœuvre du PLU est** évaluée en fonction de la possibilité de prescrire des mesures de gestion et de les inclure dans les pièces du PLU. La marge est forte quand cela est possible (notamment la gestion des risques naturels et technologiques qui sont protégés par des servitudes dans le PLU). La marge de manœuvre est dite faible quand le PLU n’offre pas de solution de gestion (gestion des déchets, changements climatiques, etc.).

1.8.1.1. Hiérarchisation des enjeux du Secteur 1

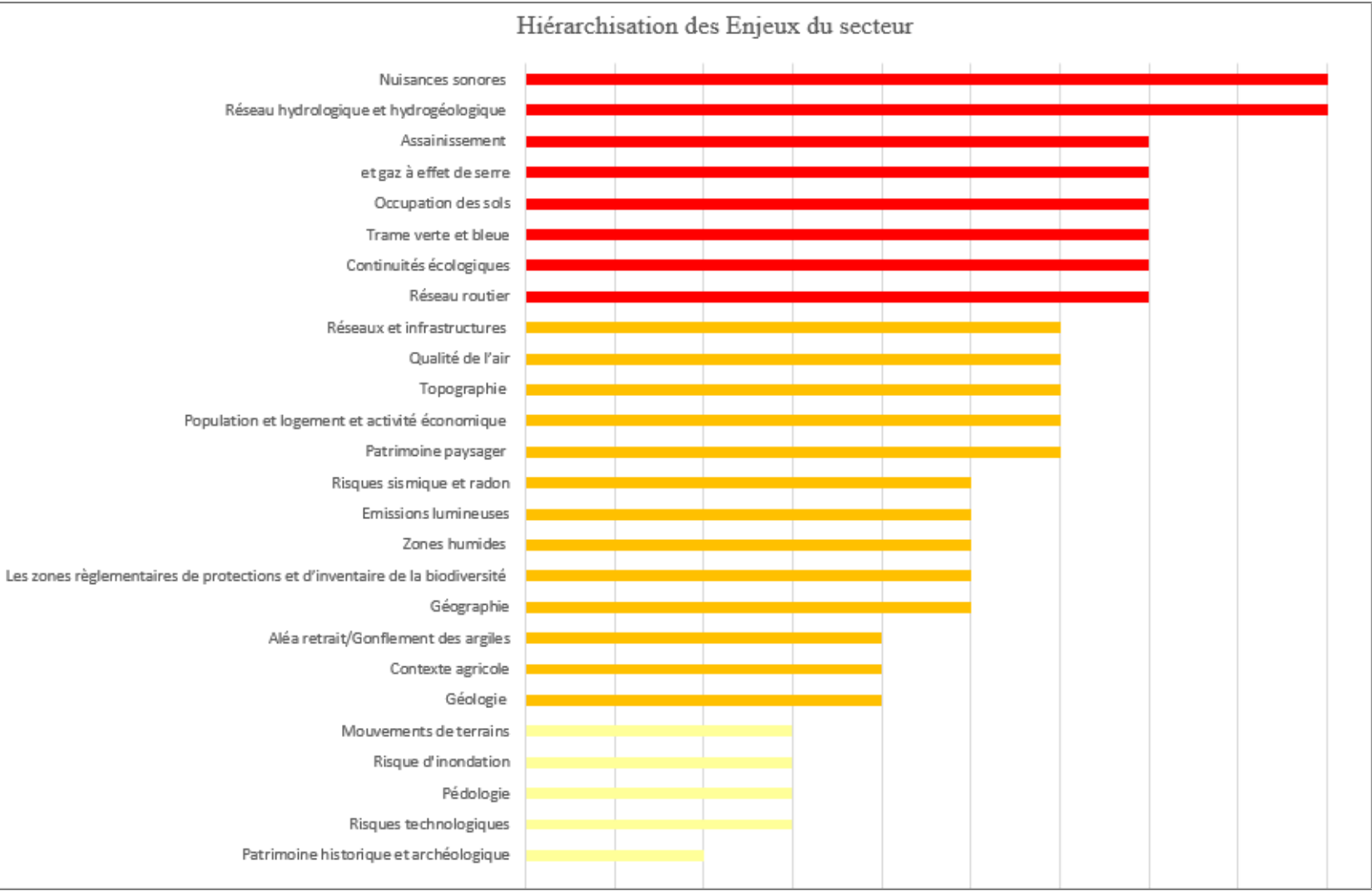


Figure 1 : Hiérarchisation des enjeux du secteur 01

1.8.1.2. Hiérarchisation des enjeux du Secteur 2

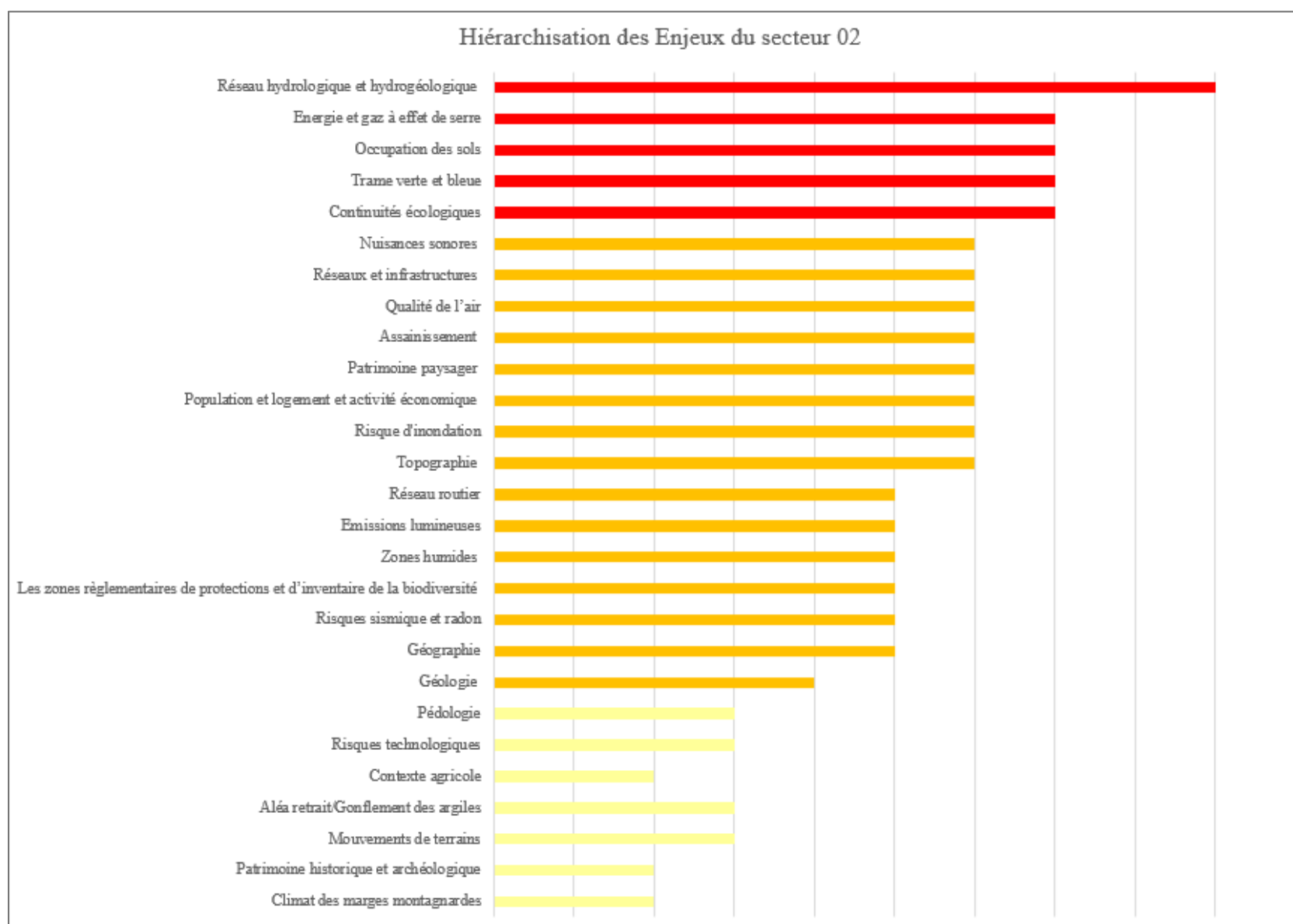


Figure 2 : Hiérarchisation des enjeux du secteur 02

2. Les incidences et mesures

2.1. Evaluation des incidences

La démarche « éviter – réduire – compenser » a bien évidemment pris en compte l'interaction entre le projet et ces enjeux : on appelle « sensibilité » la modulation du niveau d'enjeux en fonction des conséquences, positives ou négatives, que le projet est susceptible d'avoir sur chaque enjeu du territoire.

Importance de la sensibilité	Echelle de l'enjeu	Marge de manœuvre du PLU dans le cadre de la procédure
0 – Sensibilité nulle		
1 – Sensibilité faible : sujet moins prégnant, mais pris en compte de façon systématique	1 – Enjeu à l'échelle communale	1 – Marge de manœuvre faible
2 – Sensibilité moyenne : sujet important qui a contribué au choix des options	2 – Enjeu à proximité directe du projet	2 – Marge de manœuvre forte
3 – Sensibilité forte : sujet clé qui a fait l'objet de toutes les attentions dans la démarche ERC	3 – Enjeu inscrit au sein du projet	3 – Marge de manœuvre forte

La codification ci-dessous permet de donner un aperçu global des effets du projet sur chaque thématique, et lorsque des incidences contraires sont attendues, la classe retenue traduit la tendance dominante :

Evaluation des incidences du projet après application des mesures d'évitement
Incidences positives significatives du projet
Incidences résiduelles nulles à non significatives
Incidences résiduelles faibles grâce aux mesures de réduction retenues
Incidences résiduelles modérées faisant l'objet de mesures de compensation
Incidences résiduelles fortes faisant l'objet de mesures de compensation

2.2. Définition des mesures

La classification des mesures se base sur la séquence ERC :

- ME : Mesure d'Évitement des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- MR : Mesure de Réduction des effets n'ayant pu être évités ;
- MC : Mesure de Compensation, lorsque cela est possible, des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, et qui sera complété par :
 - MA : Des Mesures d'Accompagnement ;
 - MS : Des Mesures de Suivi.

La description de ces mesures sera accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des incidences identifiées au préalable.

2.3. Mise en place de la séquence ERC

La séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) des impacts environnementaux s'applique à l'ensemble des composantes environnementales et de manière proportionnée aux enjeux.

Elle s'inscrit dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale.

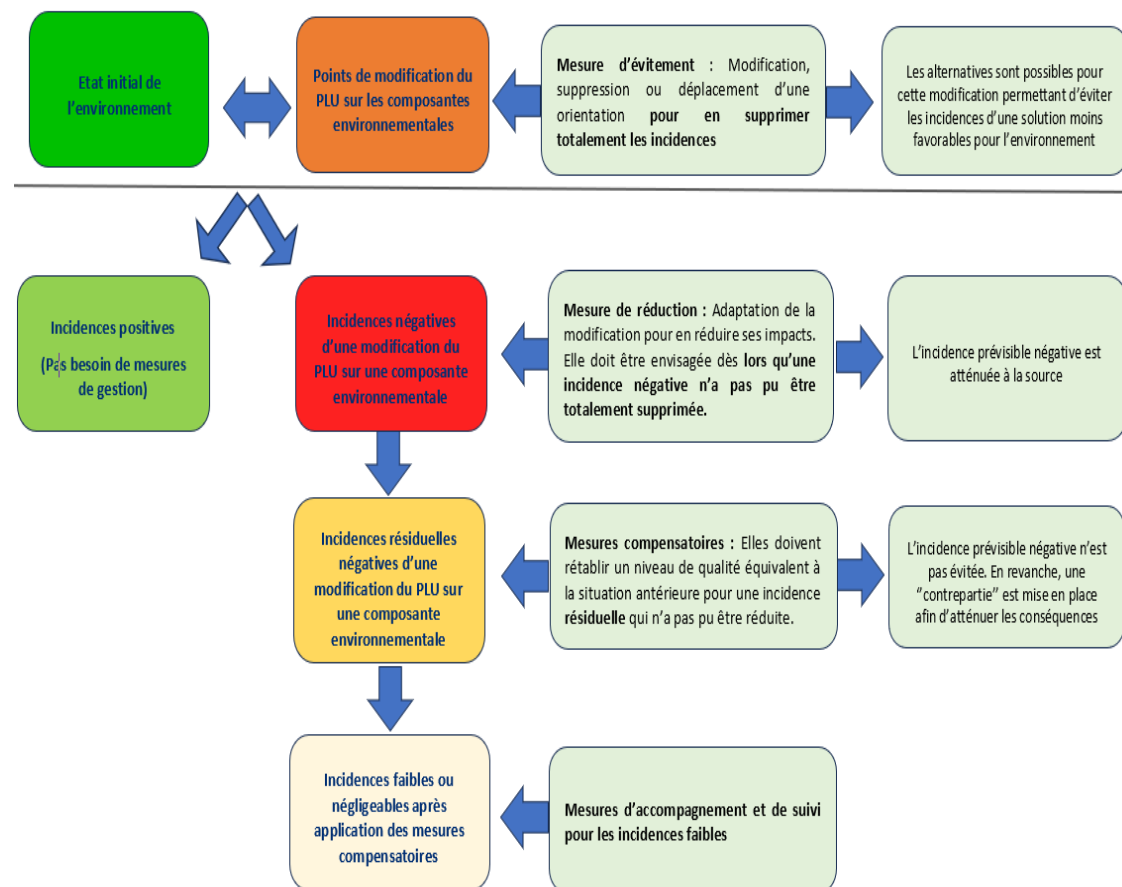
La démarche est guidée par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant en premier lieu d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis dans un second temps de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif, alors des mesures compensatoires sont proposer pour atténuer les effets attendus.

En complément des mesures prescriptives, les documents d'urbanisme peuvent comporter des recommandations pour des questions ne relevant pas du code de l'urbanisme. Elles pourront être clairement distinguées des mesures à valeurs prescriptives.

Il est rappelé, ci-après, quelques définitions :

- Mesure d'évitement : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- Mesure de réduction : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts
- Mesures compensatoires : elles doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.
- Mesures d'accompagnement et de suivi sont à mettre en place pour assurer le suivi des incidences résiduelles.



La première étape consiste à synthétiser la logique globale des modifications, à travers la nature et le secteur concerné. A cette fin, un effort de décryptage a permis d'identifier, pour chaque secteur, les dispositions ayant une portée significative sur les enjeux environnementaux, identifiés dans l'analyse de l'état initial. Sur la base de cet exercice, une analyse des effets prévisibles est établie pour chacune des thématiques :

1. Milieu physique (géographie et accessibilité, climat, géologie, pédologie, topographie, hydrographie et risques naturels) ;
2. Milieu naturel et biodiversité (périmètres d'inventaires et contractuels, habitats naturels, faune, flore, fonctionnalités écologiques) ;
3. Milieu humain (population et démographie, et socio-économie, occupation des sols et artificialisation) ;
4. Patrimoine paysager et urbain (contexte paysager régional et local) ;
5. Patrimoine culturel et archéologie (patrimoine bâti et archéologique) ;
6. Cadre de vie et santé humaine (ambiance sonore, qualité de l'air, pollution lumineuse, émissions de gaz à effet de serre et commodités publiques (assainissement, eaux potables, gestion des déchets, énergie) et risques technologiques) ;
7. Evaluation des incidences sur sites Natura 2000.

Figure 3 : La mise en place de la séquence ERC et accompagnement

2.4. Les incidences et mesures

2.4.1. Incidences sur le milieu physique

Enjeux de la Composante environnementale	Secteurs	Enjeu	Incidences de la procédure en cours	Incidence	Mesures ERCA existantes dans le PLU en vigueur	Mesures de réduction de la procédure en cours	Mesures à prendre en compte pour la mise en place du projet	Incidence résiduelle de la déclaration de projet sur le PLUiH
Pédologie	Secteur 1 : Sols des replats sur moraine wurmienne du Bugey, complexe hétérogène LAS, calcaires à hydromorphes, moyennement profonds. Ce secteur est cultivé pour produire de l'orge. De plus, le secteur de projet est situé sur des zones de type estives landes entraînant donc une incidence modérée sur l'agriculture.	Modéré	Perturbation de l'intégrité et des fonctions de l'écosystème sol : Foisonnement des déblais, dégradation de la qualité physique et organique, suppression des apports annuels naturels de litières.	Modérée	Le règlement écrit et graphique du PLU classe les parcelles agricoles à proximité en zone A permettant donc de pérenniser les activités agricoles sur ces terrains.	<i>MR-PLU- 01 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.3 pour le secteur 1.</i> <i>MR-PLU-03 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,5 pour le secteur 1.</i>	MR – 1 : Maintien d'un couvert herbacé. MR – 2 : Adaptation des modalités de circulation des véhicules et engins de chantier. MR – 4 : Limitation des emprises et des opérations de chantier	Faible à Négligéable
	Secteur 2 : Sols des replats karstiques de calcaire dur, LAS, de profondeur irrégulière	Faible	Erosion des sols, causée par la mise en place du projet et tassement engendré par la circulation des engins de chantier.	Faible	-	<i>MR-PLU-02 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.5 pour le secteur 2.</i> <i>MR-PLU-04 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,3 dont 50%de ces 0,3 devra être constitué de pleine terre pour le secteur UEt.</i>		
Eaux superficielles Les cours d'eau du territoire présentent globalement une bonne qualité. La Valserine a d'ailleurs été labellisée première « rivière sauvage de France » en 2014 : Disponibilité de la ressource en eau sur le territoire	Secteur 1 Le cours d'eau Bief Manant est situé à l'ouest et au sud, à quelques dizaines de mètres.	Fort	Risque de perturbations des écoulements superficiels Augmentation du coefficient de ruissellement et risque d'érosion du sol.	Modérée	Le règlement écrit et graphique du PLUiH préserve les cours d'eau par une prescription graphique au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement précise pour les deux zones l'interdiction des constructions, remblais et dépôts de matériaux situés à moins de 10 m de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux du bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux L'article 4-9 du règlement du PLUiH prévoit une disposition sur des séparateur d'hydrocarbure dans les espaces de stationnement.	Les mesures présentes au PLU permettent de limiter les incidences et les ruptures des écoulements des eaux de ruissellement <i>MR-PLU- 01 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.3 pour le secteur 1.</i> <i>MR-PLU-02 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.5 pour le secteur 2.</i> <i>MR-PLU-03 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,5 pour le secteur 1.</i> <i>MR-PLU-04 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,3 dont 50%de ces 0,3 devra être constitué de pleine terre pour le secteur UEt.</i>	MR – 1 : Maintien d'un couvert herbacé. MR – 7 : Suivi d'exécution des travaux hydrauliques puis suivi de chantier par un expert hydraulique après la préparation du sol et lors de la mise en place des aménagements.	Modérée MC – 01
	Secteur 2 Il est situé à moins de 200 m du Rhône.	Fort		Modérée				Modérée MC – 01
De nombreuses zones humides sont également répertoriées le long de la Valserine, du Rhône et de la Semine. L'enjeu est de préserver ces espaces et leur qualité dans les années à venir.	Secteur 1	Modérée	L'étude loi Barnier a révélé la présence d'une eau stagnante qualifiant le site de zone humide. Néanmoins, la cartographie des zones humides effectives ne fait pas apparaître de zone à proximité du site	Modérée	Le règlement écrit précise « L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. »			Faible MC – 01
	Secteur 2	Modéré	Les incidences sont modérées à cause de la proximité du secteur du Rhône.	Modérée				Modérée MC – 01

2.4.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Le territoire est couvert de milieux ouverts, de massifs boisés, de pelouses sèches, de pelouses d'altitude, de monts et de vallées. Ces espaces présentent un intérêt écologique généralement fort :

- Le patrimoine naturel est inventorié et protégé au travers de deux réserves naturelles (régionale et nationale), 3 sites de réseaux Natura 2000, 19 Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, 3 ZNIEFF de type 2, deux Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), 3 Espaces Naturels Sensibles (ENS). Rappelons aussi le Nord du territoire est inclus au PNR du Haut-Jura. L'enjeu est de protéger et valoriser ces sites reconnus.
- Le caractère exceptionnel du territoire est également reconnu par la qualité de ses eaux et son maillage hydrographique (le Rhône et ses affluents). L'enjeu est de veiller à ce que les aménagements humains ne viennent pas altérer cette qualité.
- Les milieux humides et le réseau karstique jouent un rôle structurant et constituent des réservoirs de biodiversité de premier plan. Plus globalement, le territoire se caractérise par une forte perméabilité des espaces, lui assurant une bonne fonctionnalité écologique. L'enjeu est de préserver cette fonctionnalité en prenant en compte dans l'aménagement humain, le rôle de la trame verte et bleue.

L'aménagement des zones de rejet des Stations de Traitement des Eaux Usées, l'amélioration de l'autoépuration des cours d'eau (politique de renaturation) et l'amélioration de la continuité écologique (notamment avec la mise en œuvre des trames vertes et bleues et des projets de renaturation), participeront à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques.

Enjeux de la Composante environnementale	Secteur	Enjeu	Incidences de la procédure en cours	Incidence	Mesures ERCA existantes dans le PLUiH en vigueur	Mesures de réduction de la procédure en cours	Mesures à prendre en compte pour la mise en place du projet	Incidence résiduelle de la déclaration de projet sur le PLUiH
Bonne connaissance de la biodiversité du territoire : - Grande diversité des habitats sur le territoire ; - Flore patrimoniale riche, inventoriée et en partie préservée dans les zones protégées ; - Le territoire est traversé par un couloir migratoire pour l'avifaune. Une richesse faunistique liée à la richesse des milieux naturels, particulièrement en chauves-souris et oiseaux ; - Des espèces aquatiques intéressantes, présentes dans les rivières principales	Secteurs 1 & 2	Fort	Incidences modérées par la mise en place de modification dans des zones urbaines, déjà anthropisées. Un évitement et une mise en défens des zones naturelles ont été pris en compte dans le choix des parcelles. Les modifications vont potentiellement créer une fragmentation du continuum naturel. Les modifications pourraient engendrer en phase de projet des impacts sur les fonctionnements écologiques entre le site et les zones natura2000. Ces impacts doivent faire l'objet de mesures spécifiques en phase projet.	Modéré	ME : Le règlement écrit et graphique du PLU protège les zones humides (milieux naturels) dans le règlement au travers de sous-secteurs Nzh et Azh interdisant toutes constructions qui porteraient atteinte au fonctionnement des cours d'eau afin de préserver la continuité écologique (trame bleue). ME : Le PLUiH décline au travers d'une OAP Trame Verte et Bleue (TVB) les principes d'aménagement pour la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques dans les secteurs de développement stratégique. Le règlement précise l'interdiction des constructions, remblais et dépôts de matériaux situés à moins de 10 m de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux du bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux. Le règlement écrit inscrit : « Les arbres de hautes tiges seront plantés à concurrence de 10% minimum des espaces de pleine terre et d'un arbre pour 8 places de stationnement Les talus boisés existant, les haies et murets traditionnels existants constituent des clôtures à entretenir. » Par ailleurs, l'OAP « en Ségia » inscrit la création de zone tampon, de transition par le biais de franges paysagères le long des axes routiers et autoroutiers et entre les différents espaces (résidentiel, commerciaux, etc.)	MR-PLU- 01 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.3 pour le secteur 1. MR-PLU-02 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.5 pour le secteur 2. MR-PLU-03 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,5 pour le secteur 1. MR-PLU-04 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,3 dont 50%de ces 0,3 devra être constitué de pleine terre pour le secteur UEtF.	MR – 12 : L'adaptation du calendrier des travaux et de chantier à la phénologie des espèces locales permettra de limiter fortement le risque de destruction de nichées dans les boisements défrichés dans le cadre du projet ou le dérangement des populations alentours en période de reproduction. MR – 13 : Conserver le libre passage des espèces (corridors écologiques) au centre de la zone d'étude immédiate du projet. MR – 14 : La prise en compte des arbres ou plantations existantes permet d'éviter les incidences négatives sur la dynamique écologique et la biodiversité. Les essences locales sont favorisées	Modéré MC – 02

2.4.3. Contexte paysager et patrimoine urbain

Enjeux de la Composante environnementale	Secteur	Niveau d'enjeu	Incidences de la procédure en cours	Niveau d'incidences	Mesures ERCA existantes dans le PLUiH en vigueur	Mesures de réduction de la procédure en cours	Mesures à prendre en compte pour la mise en place du projet	Incidence résiduelle de la déclaration de projet sur le PLUiH
Contexte paysager La préservation de la mosaïque des paysages et maîtrise de la pression exercée par la densification.	Secteur 1 Site s'insérant dans un site cultivé (orge), et induira un changement de vocation	Modéré	L'impact paysager du secteur n°1 sera limité puisque des linéaires arborés au sud et à l'ouest du site constituent des écrans naturels d'environ 20 mètres de haut à toute saison ; Incidences modérées par la densification, qui menace la cohérence des aménagements et les ensembles urbains. La densification menace également la cohérence des aménagements et les ensembles urbains ;	Modérée	Les TVB sont intégrées dans le PLUiH L'OAP « en ségiat » d'ores et déjà en vigueur sur le site prévoit : - Création de cœurs d'îlots paysagers entre les éléments bâtis, - l'adaptation des aménagements et des constructions à la déclivité du terrain et favoriser les toitures végétalisées permettant de garantir l'intégration des constructions dans le paysage. - La création de zone tampon, de transition par le biais de franges paysagères le long des axes routiers et autoroutiers et entre les différents espaces (résidentiel, commerciaux, etc.) - Une prise en compte des vues remarquables sur le grand paysage et mise en évidence de cônes de vues dans le cadre de projets d'aménagements, d'installations et de constructions Le règlement écrit a inscrit des règles afin d'encadrer strictement les affouillements et exhaussements du sol. Il est notamment inscrit que ces derniers ne devront pas porter atteinte à l'environnement existant. Ils devront également s'assurer d'une intégration paysagère optimale. Le règlement écrit précise : « <i>En cas de soutènement et d'enrochements, ces derniers doivent avoir une hauteur limitée et s'accompagner d'un traitement paysager.</i> <i>Les talus boisés existant, les haies et murets traditionnels existants constituent des clôtures à entretenir.</i> <i>En limites des zones agricoles et naturelles, un traitement paysager végétal est exigé en accompagnement de la clôture et en lien avec les structures végétales observées (haies arbustives, arbres de haut jets, bosquets, ...).</i> »	Les mesures inscrites au sein du PLUiH en vigueur sont suffisantes afin de réduire l'impact de la procédure sur ce volet.	MR – 15 : Mesure de réduction relative à l'insertion paysagère en phase de projet	Modérée MC – 04
	Secteur 2 Site s'insérant dans un contexte déjà urbanisé	Faible	L'impact paysager du secteur n°2 sera plus important puisque qu'actuellement aucun élément naturel ne vient limiter la visibilité du site. Le secteur est entouré de perspectives sur le grand paysage principalement composés de massifs montagneux, collines et espaces forestiers. Néanmoins l'impact paysager de ce secteur est à nuancer puisque, actuellement, les constructions sont autorisées jusqu'à 15 mètres de hauteur. La modification n°3 introduit un changement de zonage de UE vers UAi qui permet une hauteur de 18 mètres et de 20 mètres pour les constructions types silo. De fait, la procédure de modification donne la possibilité d'ajouter 1 étage à ce qui était déjà possible.	Modérée	Les TVB sont intégrées dans le PLUiH Le règlement écrit a inscrit des règles afin d'encadrer strictement les affouillements et exhaussements du sol. Il est notamment inscrit que ces derniers ne devront pas porter atteinte à l'environnement existant. Ils devront également s'assurer d'une intégration paysagère optimale. Le règlement écrit précise : « <i>En cas de soutènement et d'enrochements, ces derniers doivent avoir une hauteur limitée et s'accompagner d'un traitement paysager.</i> <i>Les talus boisés existant, les haies et murets traditionnels existants constituent des clôtures à entretenir.</i> <i>En limites des zones agricoles et naturelles, un traitement paysager végétal est exigé en accompagnement de la clôture et en lien avec les structures végétales observées (haies arbustives, arbres de haut jets, bosquets, ...).</i> »		MR – 15 : Mesure de réduction relative à l'insertion paysagère en phase de projet	Faible

2.4.4. Incidences sur le milieu humain

Enjeux de la Composante environnementale	Secteur	Enjeu	Incidences de la procédure en cours	Incidence	Mesures ERCA existantes dans le PLUiH en vigueur	Mesures de réduction de la procédure en cours	Mesures à prendre en compte pour la mise en place du projet	Incidence résiduelle de la déclaration de projet sur le PLUiH
Activités agricoles	Secteur 1	Modéré	Incidence par la destruction de l'activité agricole exercée dans le secteur (culture d'orge) ainsi que l'usage pastoral du site, gêne : vis-à-vis des exploitants agricoles riverains avec lors de l'acheminement et l'évacuation des matériaux par les voies communales.	Modérée	Le règlement écrit et graphique du PLUiH classe les parcelles agricoles à proximité en zone A permettant donc de pérenniser les activités agricoles sur ces terrains.	Les mesures inscrites au sein du PLUiH en vigueur sont suffisantes afin de réduire l'impact de la procédure sur ce volet.	MR – 17 : mettre en place des dispositifs de limitation des nuisances générées par les travaux	Nulle/Non significative
	Secteur 2	Faible à très faible	Incidence faible de la présente procédure compte-tenu de l'éloignement du projet par rapport aux parcelles agricoles cultivées. De plus, la parcelle concernée par le projet n'est pas cultivée.	Non significative	Le règlement écrit demande un traitement spécifique des zones en lisières des espaces agricoles	Les mesures inscrites au sein du PLUiH en vigueur sont suffisantes afin de réduire l'impact de la procédure sur ce volet.	-	Nulle/Non significative
Occupation des sols Veiller à la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune en limitant la consommation d'espace des nouveaux projets.	Secteurs 1	Fort	Les secteurs sont déjà urbanisés ou inclut au sein d'une OAP prévoyant leur urbanisation. La présente modification n'aura qu'une incidence modérée sur l'occupation du sol. Accentuation du phénomène des îlots de chaleur ; Aggravation des changements climatiques.	Modérée	Les secteurs sont déjà urbanisés ou inclut au sein d'une OAP prévoyant leur urbanisation.	MR-PLU- 01 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.3 pour le secteur 1. MR-PLU-02 : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol de 0.5 pour le secteur 2. MR-PLU-03 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,5 pour le secteur 1. MR-PLU-04 : Mise en place d'un coefficient de biotope par surface de 0,3 dont 50%de ces 0,3 devra être constitué de pleine terre pour le secteur UEt.	MR – 4 : Limitation des emprises et des opérations de chantier.	Modérée MC – 03
	Secteurs 2		La présente modification n'aura qu'une incidence modérée sur l'occupation du sol. Incidence modérée par le changement d'occupation de sol (création de sous-secteur qui accueillera des installations et constructions) et l'accentuation du phénomène des îlots de chaleur.					
Nuisances sonores dues au trafic routier Le site est également situé à proximité d'infrastructure routières bruyantes (A40 et de	Secteur 1 Ce secteur s'insère près des voies de circulations existantes et est concerné une étude de dérogation de la loi Barnier	Fort	Incidence forte, liée à l'exposition des futurs usagers aux agents de pollution le long des axes routiers.	Forte	Le Plan Local d'Urbanisme n'offre pas une marge de manœuvre supplémentaire pour limiter les nuisances sonores. L'OAP « en Ségia » inscrit la création de zone tampon, de transition par le biais de franges paysagères le long des axes routiers et autoroutiers et entre les différents espaces (résidentiel, commerciaux, etc.)	Les mesures inscrites au sein du PLUiH en vigueur sont suffisantes afin de réduire l'impact de la procédure sur ce volet.	MR – 18 : Des accès devront être créés ou requalifiés pour maintenir les flux. MR – 19 : Mettre en place mesures relatives à l'isolation des façades.la RD101)	Modérée
	Secteur 2	Faible	Incidences faibles car les modifications augmenteront significativement les nuisances sonores sur la commune.	Faible	Le Plan Local d'Urbanisme n'offre pas une marge de manœuvre supplémentaire pour limiter les nuisances sonores.			Faible
Gestion de l'assainissement Réseau d'assainissement majoritairement unitaire. Problème de conformité (équipement et/ou Performance) d'un certain nombre de stations d'épuration	Secteur 1	Fort	L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs créera des pressions sur les ressources et équipements. Ces incidences devront être à déterminer plus précisément en phase projet.	Modérée	Le règlement écrit précise « L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. »	MR-PLU-03 : conditionner, au sein de l'OAP, la réalisation du dernier étage de l'hôtel à la réalisation des travaux de la STEP.	MR – 21 : Prise en compte des contraintes liées aux réseaux techniques.	Faible
	Secteur 2			Forte				

2.4.5. Effets cumulés avec les procédures d’évolution du PLUiH précédentes et en cours

Le PLUiH Terre Valsenhône a été approuvé le 16 décembre 2021. Depuis, le document a fait l'objet de plus procédures d'évolution :

- Mise à jour n°1 : 28 février 2022
- Modification simplifiée n°1 : 2 février 2023
- Modification n°1 : 2 février 2023
- Modification n°2 : 2 février 2023
- Mise à jour n°2 : 23/07/2023
- Modification n° 3 : Objet de la présente procédure
- Modification n° 4 : en cours
- **Tableau d'analyse des incidences des mesures cumulées**

Code couleur des incidences :

	Positive : les points de modification de la procédure participent à améliorer la thématique analysée
	Neutre : les points de modification de la procédure n'ont pas d'incidence notable sur la thématique analysée
	Faible : les points de modification de la procédure ont un impact mesuré sur la thématique analysée
	Modérée : les points de modification de la procédure ont un impact modéré qu'il convient de prendre en considération sur la thématique analysée
	Forte : les points de modification de la procédure ont un impact important sur la thématique analysée qui pourrait induire des incidences importantes sur la thématique analysée

Commenté [MB3]: Tbleau modifié pour Appro

Thématique	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n° 2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
			extensions limitées des constructions à usage d'activité. Le règlement de la zone NI est également plus stricte en matière d'accueil d'abris pour animaux.					
Milieu humain et contexte socio-économique	Neutre	Neutre	Positive Le point relatif à la modification de la réglementation de la zone A et N participe à la préservation du milieu physique.	Positive Valserhône (secteur Arlod) : Modification de zonage de UE en UA _i pour permettre le développement des activités économiques. Faible La modification des prescriptions de l'OAP Pierre Blanche augmente le nombre de logements attendu sein de l'opération sur le secteur 1 passant ainsi de 520 à 550 logements	Positive Restrictions d'usage : Interdiction des usages sensibles (habitation, accueil de public sensible, etc.) et des activités pouvant nuire à la couverture et au confinement des déchets. Positive Gestion des eaux pluviales : Interdiction des constructions et aménagements empêchant le ruissellement des eaux pluviales et réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement.	Modérée Potentiellement, une augmentation de la densité de population pourrait entraîner une pression accrue sur les infrastructures locales et les services publics. Positive Répondre aux besoins de sédentarisation des gens du voyage, favorisant ainsi l'inclusion sociale et la stabilité résidentielle.	Positive Le point relatif à la réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger destiné au tourisme prévoit la possibilité de l'installation de 9 habitations légères et de 3 constructions légères d'espace communs sur le site.	Positif
	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre Les changements de destination de la zone du secteur Arlod d'équipements collectifs vers la destination activités n'a pas pour conséquence d'induire l'accueillir de populations sur ce secteur.	Neutre	Neutre	Positive Les projets retenus visent à développer les activités touristiques.	Positif
	Neutre	Neutre	Neutre	Positive Reclassement de terrains en zone A : les terrains n'étant pas desservis, les terrains auraient nécessité la création de voies d'accès, aggravant ainsi l'artificialisation des sols. La modification de l'OAP V6 permet la mutualisation des places de stationnement et permet donc d'agir positivement sur la réduction de l'imperméabilisation des sols au sein de ce secteur, etc.	Neutre	Modérée Risque d'augmentation de l'artificialisation des sols et de la consommation des ressources naturelles si les projets ne sont pas bien planifiés.	Faible La réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger destiné au tourisme modifiera peu l'occupation des sols.	Modéré
Paysages et patrimoine bâti et archéologique	Neutre	Neutre	Positive Le point relatif à la modification de la réglementation de la zone A et N participe à la préservation paysagère de	Positive La modification du zonage de UR _{dm} vers A permet d'éviter la construction de logements sur ce secteur et donc garantir la pérennité des espaces verts et agricoles à l'interface de la RD 1084.	Neutre	Modérée Le secteur 1 : le classement en zone UA _i d'une partie de la zone UE implique le changement de la hauteur autorisée sur les parcelles concernées. Les hauteurs passent ainsi de 15 mètres à 18 mètres	Faible Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïques au sol limite son impact sur le paysage car le projet qui s'implantera sur ce secteur a fait l'objet d'une étude paysagère comprenant des mesures spécifiques de	Modéré

Commenté [MB3]: Tbleau modifié pour Appro

Thématique	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n° 2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
			ces zones en évitant le mitage de ces dernières en supprimant la possibilité de travaux, aménagements ou constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Sont également supprimées les dispositions relatives aux extensions limitées des constructions à usage d'activité.			entraînant un impact modéré sur le contexte paysager.	recommandation liées à l'insertion paysagère du projet. Le PLU retraduit ces mesures au sein du règlement écrit du sous-secteur concerné.	
	Neutre	Neutre	Positive Le règlement de la zone NI est également plus stricte en matière d'accueil d'abris pour animaux. Cela participe à la préservation de la qualité paysagère des milieux.	Modérée L'augmentation des hauteurs maximales de 18 à 20m dans les secteurs UAi et 1AUai s'applique exceptionnellement pour les constructions de type « silos industriels ». L'impact sur le paysage reste très faible en raison des prescriptions d'insertion paysagère qui s'appliquent sur ces zones.	Neutre	Modérée Risque d'impact visuel négatif sur le paysage et potentiellement une augmentation de l'ombre portée sur les zones environnantes. Le secteur 2 qui vise à la création du secteur UEt ^f induit une réduction des hauteurs passant de 15m à 12m. Dans ce secteur il est également prévu la réduction de la zone UE au profit de la zone UAi (cela induit le passage d'une hauteur de 15m à 18m, au lieu-dit Arlod.	Faible Les points relatifs à la création de l'aire et bivouac ainsi que l'extension du refuge participent à la mise valeur du paysage, du patrimoine bâti et de l'identité montagnarde du territoire. De plus, il s'agit d'aménagements comprenant un traitement paysager spécifique (UTN, STECAL et étude de discontinuité associée).	Modéré
							Faible Le site de réhabilitation du château de Montanges et de l'installation d'habitat léger destiné au tourisme n'est pas visible depuis les espaces éloignés. Ce dernier bénéficie d'une vue sur le grand paysage. Le règlement écrit du PLUiH prévoit des dispositions spécifiques qui permettent d'assurer la bonne insertion des projets dans le paysage dans lequel il appartient. De plus, le PLUiH intègre des orientations stratégiques relatives à la préservation des vues et de la co-visibilité du projet au sein de l'UTN.	Modéré
							Positive Le point relatif à la modification de l'article « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » : zones A, N, UE et UA permet d'imposer des reculs afin de préserver et garantir la cohérence de l'alignement des constructions au sein de ces zones.	Positif
Climat, air et énergie	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Faible Risque de densification excessive et de pression accrue sur les infrastructures locales.	Positive Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïques au sol limite son impact sur le paysage car le projet qui s'implantera sur ce secteur a fait l'objet d'une étude paysagère comprenant des mesures spécifiques de recommandation liées à l'insertion paysagère du projet. Le PLUiH retraduit ces mesures au sein du règlement écrit du sous-secteur concerné.	Positif

Commenté [MB3]: Tbleau modifié pour Appro

Thématique	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n° 2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
Cadre de vie et santé humaine	Neutre	Neutre	Positive La procédure n'a pas d'impact sur l'assainissement car elle n'ouvre pas de droit à construire supplémentaire.	Positive La modification du zonage de URdm vers A permet de réduire les possibilités de construire sur le secteur et ainsi d'éviter l'accueil de nouvelle population sur la zone concernée. On estime que ce changement permet d'éviter la construction d'environ 15 logements supplémentaires sur ce secteur . Soit une densité entre 30 et 50log/ha.	Neutre	Positive Le point relatif à l'augmentation des hauteurs maximales sur le secteur 1 pourrait permettre la réalisation de 20 chambres d'hôtel supplémentaires. La réalisation de ces travaux est conditionnée à la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la STEP afin d'éviter d'aggraver son état.	Positive La création d'emplacement sécurisé pour les cycles, en fonction de la typologie des logements et des usages (bureaux, commerces, activités, etc.), pour les nouvelles constructions, pourra inciter les personnes à modifier leur mode de déplacement sur les trajets courts. Ainsi, la modification pourra amener à faire évoluer les pratiques de déplacement et réduire l'usage de la voiture individuelle, source de nuisances.	Positif
	Neutre	Neutre	Neutre	Positive Réduction de l'Imperméabilisation des Soils : Promotion des espaces verts et des espaces publics pour améliorer la qualité de vie et réduire la densité ressentie.	Neutre	Modérée Le point, portant sur l'extension de l'aire d'accueil, permettrait la mise en place de 7 nouveaux logements raccordés à la STEP de Valserhône. Il est estimé l'accueil de 18 à 20 habitants nouveaux utilisateurs pour ce secteur.	Neutre Le STECAL pour l'aire de bivouac ne prévoit pas le raccordement au réseau, le site n'étant pas relié au réseau d'assainissement collectif et l'installation étant considérée comme potentiellement démontable. Modérée Le point relatif à la réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger devra prévoir un système d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur sur ce secteur.	Modéré
	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre La modification du zonage de URdm vers A permet d'éviter de construire de nouveaux logements situés sous des lignes haute tension.	Neutre	Modérée Risque de densification excessive et de pression accrue sur les infrastructures locales. Modérée Le secteur n°1 augmente de manière très mesurée l'exposition du public aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques générées par l'axe autoroutier. Le projet devra intégrer des mesures de réduction acoustiques adaptées.	Faible Le projet de modification n°4 du PLUiH entraine une faible incidence sur les infrastructures routières.	Modéré
	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Faible Le projet de modification n°3 entraînera une légère pression sur la ressource en eau (environ 40 habitants supplémentaires, mais la mesure de phasage prise dans le cadre de la modification permet d'équilibrer la pression sur la ressource en eau : voir chapitre 1.4).	Faible Le projet de réhabilitation du château de Montanges et l'installation d'habitat léger destiné au tourisme aura une incidence faible sur la ressource en eau.	Faible
Risques naturels et technologiques	Neutre	Neutre	Neutre La procédure n'aggrave pas l'exposition du public face	Positive Les changements de destination de la zone du secteur Arlod d'équipements collectifs vers la	Neutre	Modérée L'enjeu est de limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et	Positive Le point relatif à la création d'une sous-zone pour le développement des énergies photovoltaïques au sol	Modéré

Commenté [MB3]: Tbleau modifié pour Appro

Thématique	Modification simplifiée n°1	Mise à jour n°1	Modification n°1	Modification n°2	Mise à jour n° 2	Modification n°3	Modification n°4	Impact cumulé
			aux risques et aléas du territoire et n'est pas de nature à aggraver les risques du territoire.	destination activités n'a pas pour conséquence d'induire l'accueil de populations sur ce secteur et donc d'exposer plus de personnes aux risques et nuisances par le biais de ce changement.		aux nuisances sonores et olfactives. Le secteur n°2 est localisé à proximité d'ICPE et d'activités pouvant générer des nuisances modérées.	s'implante sur une ancienne déchetterie et permet la revalorisation de ce site.	
	Neutre	Neutre		Positive La modification du zonage de URdm vers A permet d'éviter la construction de logements sous une ligne électrique, sur un terrain pouvant être assujettis aux ruissellements. Le reclassement vers un zonage A permet également de garantir la pérennité des espaces verts et agricoles à l'interface de la RD 1084.	Positive Gestion des eaux pluviales : Interdiction des constructions et aménagements empêchant le ruissellement des eaux pluviales et réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement.	Neutre	Neutre La procédure n'aggrave pas l'exposition du public face aux risques et nuisances du territoire et ne participe pas à aggraver les risques et nuisances du territoire.	
							Positive L'extension du refuge permet la réalisation d'un abri technique en cas d'incendie.	Positif

Commenté [MB3]: Tbleau modifié pour Appro

3. Incidences sur sites Natura 2000

3.1. Cadre de l’étude d’incidence

Une évaluation des incidences des modifications du PLUiH sur les sites NATURA 2000, doit être effectuée. Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est défini par l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative.

Le contenu, défini à l'article R. 414-23, est le suivant :

- "I. le dossier comprend dans tous les cas :
 - 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
 - 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site NATURA 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation."

Cette évaluation tient compte d'une combinaison d'enjeux, identifiés par le DOCOB (document d'objectifs Site Natura 2000 : Le DOCOB réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et la SEMA a été validé en 2010), liés :

- A la distance entre l'aire des sites, faisant l'objet de modification de la procédure en cours, et le site Natura2000 : sites sont-ils localisés dans un site Natura 2000 ou tangents ou susceptibles d'avoir un effet indirect ou induit sur celui-ci ;
- Aux considérations hydrographiques, assurant des liens fonctionnels potentiels hors du périmètre contractuel (projet induisant un prélèvement d'eau ou un rejet d'effluents, significatif en quantité ou en qualité, et susceptibles d'affecter un site Natura 2000) ;
- Aux fonctionnements écosystémiques (en continuité physique ou discontinue mais dont les secteurs de modification se situent sur une possible zone d'échange biologique entre plusieurs sites Natura 2000) ;
- A la capacité de déplacement de certains taxons ou groupes taxonomiques qui peuvent aller au-delà des limites du site Natura 2000 (voir même concerné un ou plusieurs site Natura 2000 situé à distance importante).

3.2. Méthodologie d’évaluation des incidences Natura 2000

Conformément au contenu d'une évaluation des incidences, précisé à l'article R414-23 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences sur site Natura 2000, qui suit, est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Elle est proportionnée aux incidences, en tenant compte :

- **de la localisation du site : au sein d'un site Natura 2000 ou en dehors ;**
- **des incidences prévisibles directes et indirectes et notamment :**
 - **dérangement : la source des nuisances n'est pas directement sur le site.**
 - **un effet de coupure des corridors et de fragmentation des territoires qui relient des populations entre elles et permettent le brassage génétique.**

Le dernier paragraphe conclut sur l'absence ou incidences vis-à-vis des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés.

3.2.1. Présentation des sites Natura 2000 localisées à proximité du projet

La carte suivante montre que 4 sites NATURA 2000 s'étendent tout ou partie sur le territoire du PLUiH ou le borde :

- La ZSC FR 8201643 et la ZPS FR8212025 Crêts du Haut-Jura présentant les mêmes délimitations et interférant avec la partie Nord du territoire (communes de Champfromier, Giron, Montanges, Saint-Germain de Joux, Confort, Lancrans et Bellegarde-sur-Valserine)
- La ZSC FR8201648 Galerie à Chauves-souris du pont des pierres, petit site inclus intégralement sur le territoire à Montanges
- La ZSC FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier bordant le Sud-Ouest du territoire et interférant en partie avec celui-ci sur la commune de Chanay.

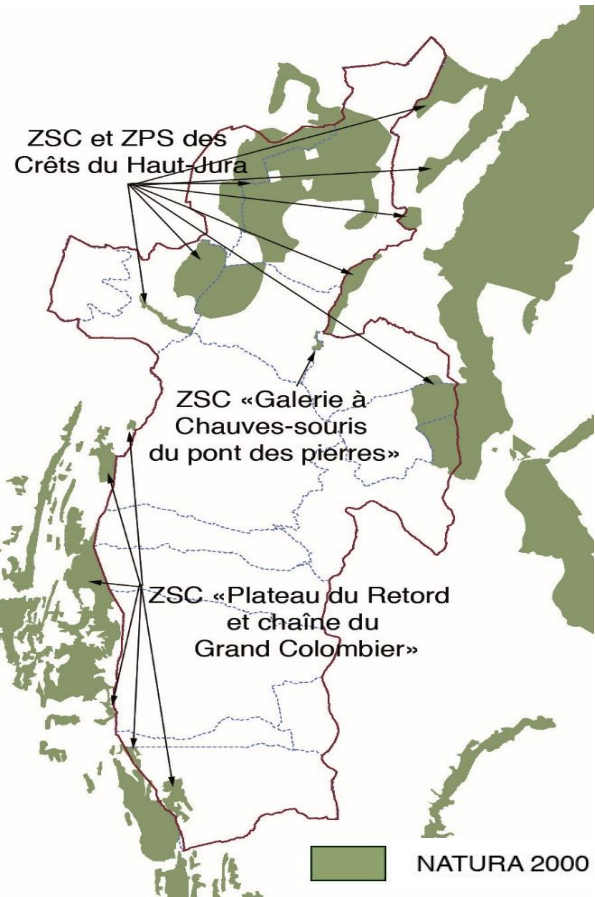


Figure 4 : Sites Natura 2000 recoupant le périmètre du PLUiH

3.2.2. Diagnostic des sites NATURA 2000

L'étude d'incidence portera donc sur les incidences éventuelles des modifications du PLUiH sur ces 4 sites NATURA 2000 situés dans ou aux abords du territoire. La distance entre les secteurs, concernés par les modifications du document de l'urbanisme, et les sites Natura 2000, est présenté ci-après :

3.2.2.1. Secteur 1

Type	Numéro	Dénomination	Distance de l'aire d'étude immédiate (km)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR 8201643	Crêts du Haut-Jura	4.00
	FR8201648	Galerie à Chauves-souris du pont des pierres	5.00
	FR8201642	Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier	5.42
ZPS	FR8212025	Crêts du Haut-Jura	4.00

3.2.2.2. Secteur 2

Type	Numéro	Dénomination	Distance de l'aire d'étude immédiate (km)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR 8201643	Crêts du Haut-Jura	4.34
	FR8201648	Galerie à Chauves-souris du pont des pierres	7.80
	FR8201642	Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier	7.69
ZPS	FR8212025	Crêts du Haut-Jura	4.34

3.2.2.3. ZPS – FR8212025 – Crêts du Haut-Jura

Ce site, bordé à l'est par le pays de Gex et le bassin du Léman, au sud par le cours du Rhône et la cluse de Nantua, comprend la Haute Chaîne du Jura avec le point culminant du massif, et l'ensemble forestier dominé par le Crêt de Chalam plus à l'ouest.

C'est un vaste ensemble karstique, concerné la partie la plus accidentée du massif jurassien, qui culmine à plus de 1700 m d'altitude.

Jusqu'à 650 m d'altitude, on rencontre surtout des forêts feuillues, et sur les versants les plus au sud des formations végétales thermophiles. Un étage submontagnard dominé par le hêtre conduit aux futaies mixtes de l'étage montagnard, puis aux forêts dominées par l'épicéa. La partie sommitale des crêts de la Haute-Chaîne constitue l'ultime prolongement du milieu alpin. Elle abrite une remarquable forêt de pins à crochets et de vastes alpages.

3.2.2.4. La ZSC – FR 8201643 – Crêts du Haut-Jura

Ce site, bordé à l'est par le pays de Gex et le bassin du Léman, au sud par le cours du Rhône et la cluse de Nantua, comprend la Haute Chaîne du Jura avec le point culminant du massif, et l'ensemble forestier dominé par le Crêt de Chalam plus à l'ouest.

C'est un vaste ensemble karstique, et concerne la partie la plus accidentée du massif jurassien, qui culmine à plus de 1700 m d'altitude.

Jusqu'à 650 m d'altitude, on rencontre surtout des forêts feuillues, et sur les versants les plus au sud des formations végétales thermophiles. Un étage submontagnard dominé par le hêtre conduit aux futaies mixtes de l'étage montagnard, puis aux forêts dominées par l'épicéa. La partie sommitale des crêts de la Haute-Chaîne constitue l'ultime prolongement du milieu alpin. Elle abrite une remarquable forêt de pins à crochets et de vastes alpages.



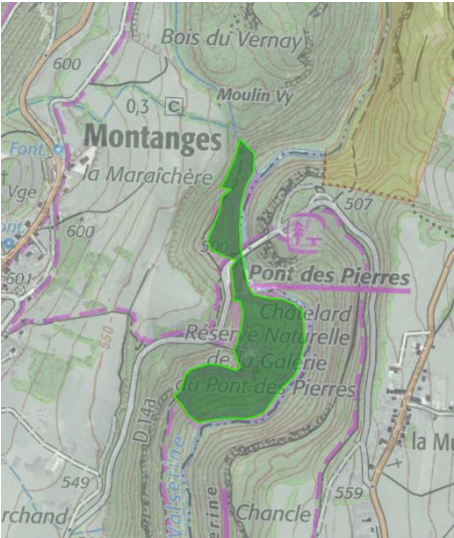
Figure 5 : Localisation des secteurs 1 & 2 par rapport aux réseau Natura 2000

3.2.2.5. ZSC – FR8201648 Galerie à Chauves-souris du pont des pierres

C'est en 2002 que l'Etat français propose de retenir le site n° FR8201648, de la commune de Montanges, dit galerie à chauves-souris du Pont des Pierres au titre de NATURA 2000. D'une superficie de 9,3 hectares, son périmètre est intégralement calqué sur celui de la Réserve Naturelle Régionale du Pont des Pierres.



Figure 6 : Caractère général du site

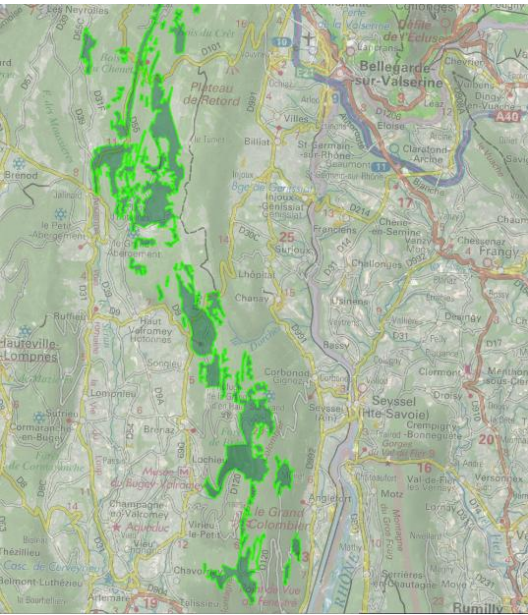


3.2.2.6. La ZSC - FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier

Site de 3 623 ha s'étendant sur le PLUiH à Chanay, mais aussi aux environs à Angletfort, Chavornay, Corbonod, Culoz, Hotonnes, Lalleysriat et Lochieu.

• Caractère général du site

L'espace agricole est le milieu majeur du Plateau de Retord et de la chaîne du Grand Colombier. Cet espace a été et continue d'être façonné par les pratiques agricoles locales qui favorisent la mise en place d'habitats intéressants propices à une flore riche. Les espaces boisés s'y étendent également et offre au site un territoire favorable au lynx. Des zones humides remarquables y sont aussi notées.



3.2.3. Analyse des incidences de la procédure en cours / mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagés

Un projet peut engendrer différents types d'incidence sur NATURA 2000 :

- des incidences directes sur les habitats et les espèces : il s'agit dans ce cas de projets mis en place à l'intérieur du site NATURA 2000 et qui conduisent à la destruction ou à la modification directe du milieu affectant directement les espèces ou/et les habitats ;
- des incidences indirectes sur les habitats et les espèces, liées à la proximité du projet et à l'émission de rejets vers le site NATURA 2000 : ce type d'incidence peut concerner des projets situés à l'intérieur du site NATURA 2000, mais aussi des projets situés à l'extérieur. S'ils sont situés à l'extérieur, l'incidence est liée à des rejets qui peuvent provoquer des modifications à distance (rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, etc.).

3.2.3.1. La ZSC – FR 8201643 et la ZPS – FR8212025 Crêts du Haut-Jura

Le tableau suivant récapitule pour chacun des habitats génériques du site, les risques d'incidence du projet tel qu'il est connu actuellement, les mesures prises et les incidences résiduelles attendues. Rappelons ici que sur l'ensemble des habitats cités, aucune urbanisation, ni aucun aménagement lourd pour le tourisme ne seront autorisés. Si certains aménagements humains peuvent être réalisés (aménagements touristiques légers, équipements d'intérêt agricole ou sylvicole ...), ceux-ci, non définis à l'heure actuelle, feront l'objet d'une étude d'incidence préalable spécifique (avec obligation de justifier le parti d'aménagement et d'établir les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'impact voire le compenser).

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	Aucune incidence directe, Incidence indirecte évité ou réduite (zone tampon) Amélioration potentielle via la TVB	Non significative
4060 Rhodoraie à myrtille et rhododendron	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité pastorale (si compatible avec le DOCOB).	Non significative
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi (habitat prioritaire, faiblement représenté sur le site)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6170 - Pelouses calcaires alpines et subalpines (1908,06 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (habitat prioritaire – 867,3 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6230 - Pelouse subalpine (nardaie)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6410 - Prairie humide à Molinie et Trolle	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
6431 Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts	Aucune incidence directe, Incidence indirecte évité ou réduite (zone tampon) Amélioration potentielle via la TVB	Non significative

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
6432 Mégaphorbiaies alpines et subalpines	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (346,92 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6520 - Prairies de fauche de montagne	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (habitat prioritaire d'extension limitée)	Aucune incidence directe et indirecte A noter les mesures visant à l'amélioration de la qualité des eaux	Non significative
7230 - Tourbières basses alcalines (4 ha)	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8220 - Végétation silicicole des blocs erratiques	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (habitat prioritaire, faiblement représenté)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle via la TVB - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (867,3 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius (2 081,52 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion (2775,36 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (173,46 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (habitat prioritaire - 173,46 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (Vaccinio-Piceetea) (346,92 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9430 - Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (habitat prioritaire si sur substrat gypseux ou calcaire)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative

Le tableau suivant récapitule pour chacune des espèces visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE et chacun des oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE, les risques d'incidence du projet tel qu'il est connu actuellement, les mesures prises et les incidences résiduelles attendues.

Espèces visées	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
1303 - Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) 1304 - Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) 1308 – Barbastelle commune (Barbastella barbastellus) 1310 - Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi) 1321 – Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) 1323 - Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteinii) 1324 - Grand murin (Myotis myotis)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur les sites de chasse, d'hivernage ou de parturition (pas d'aménagement de cavités prévu) - pas de dérangement notable attendu (développement touristique encadré et limité au sein des sites, pas de spéléologie sur les sites d'hivernage et de reproduction connus). Amélioration potentielle des milieux de vie et des continuités écologiques via la TVB	Non significative
1361 - Lynx d'Eurasie (Lynx lynx)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur son milieu de vie (pas d'aménagement lourd prévu, pas de coupure de continuités écologiques envisagée, développement touristique encadré et limité au sein du site).	Non significative
1193 - Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle du biotope via la TVB et les mesures visant l'amélioration de la qualité des eaux	Non significative
1163 - Chabot (Cottus gobio)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle du biotope via la TVB et les mesures visant l'amélioration de la qualité des eaux	Non significative
1044 - Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle du biotope via la TVB et les mesures visant l'amélioration de la qualité des eaux (en cas de fréquentation des milieux de vie potentiels du territoire)	Non significative
1083 - Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle du biotope forestier via les plans simples de gestion adaptés (compatibles avec DOCOB)	Non significative
1087 - Rosalie des Alpes (Rosalia alpina)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle du biotope forestier via les plans simples de gestion adaptés (compatibles avec DOCOB)	Non significative
1092 - Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle du biotope via la TVB et les mesures visant l'amélioration de la qualité des eaux (en cas de fréquentation des milieux de vie potentiels du territoire)	Non significative
1386 - Buxbaumie verte (Buxbaumia viridis)	Aucune incidence directe et indirecte attendue	Non significative
1604 - Panicaud des Alpes (Eryngium alpinum)	Aucune incidence directe et indirecte attendue - A noter le soutien à l'activité pastorale susceptible de favoriser le maintien du biotope	Non significative
1902 Sabot de Vénus (Cypripedium calceolus)	Aucune incidence directe et indirecte attendue - A noter le soutien à l'activité pastorale susceptible de favoriser le maintien du biotope	Non significative
1903 - Liparis de Loesel (Liparis loeselii)	Aucune incidence directe et indirecte attendue - A noter le soutien à l'activité agricole susceptible de favoriser le maintien du biotope	Non significative

Espèces visées	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
A072 - Bondrée apivore (Pernis apivorus) A073 - Milan noir (Milvus migrans) A074 - Milan royal (Milvus milvus) A080 - Circaète Jean-le-blanc (Circaetus gallicus) A082 - Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) A091 - Aigle royal (Aquila chrysaetos) A098 - Faucon émerillon (Falco columbarius) A103 - Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur les milieux de vie (pas d'aménagement lourd prévu, développement touristique encadré et limité au sein du site). A noter le soutien aux activités agricole et sylvicole susceptibles de favoriser le maintien des biotopes favorables aux espèces - Amélioration potentielle via la TVB et les efforts de préservation du bocage.	Non significative
A104 - Gélinotte des bois (Bonasa bonasia)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur les milieux de vie (pas d'aménagement lourd prévu, développement touristique encadré et limité au sein du site : une attention particulière sera faite au respect et à la quiétude du biotope). Amélioration potentielle du biotope forestier via les plans simples de gestion adaptés	Non significative
A108 - Grand Tétraz (Tetrao urogallus)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur les milieux de vie (pas d'aménagement lourd prévu, développement touristique encadré et limité au sein du site : une attention particulière sera faite au respect et à la quiétude du biotope). Amélioration potentielle du biotope via des plans simples de gestion adaptés	Non significative
A139 - Pluvier guignard (Charadrius morinellus)	Aucune incidence directe et indirecte attendue -développement touristique encadré et limité au sein du site	Non significative
A215 - Grand-Duc d'Europe (Bubo bubo) A217 - Chevêchette d'Europe (Glaucidium passerinum) A223 - Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur les milieux de vie (pas d'aménagement lourd prévu, développement touristique encadré et limité au sein du site). A noter le soutien aux activités agricole et sylvicole susceptibles de favoriser le maintien des biotopes favorables aux espèces - Amélioration potentielle via la TVB	Non significative
A224 - Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur les milieux de vie (pas d'aménagement lourd prévu, développement touristique encadré et limité au sein du site). A noter le soutien aux activités agricole et sylvicole susceptibles de favoriser le maintien des biotopes favorables à l'espèce	Non significative
A229 - Martin pêcheur (Alcedo atthis)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle du biotope via la TVB et les mesures visant l'amélioration de la qualité des eaux	Non significative

Espèces visées	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
A234 - Pic cendré (Picus canus) A236 - Pic noir Dryocopus martius A238 - Pic mar (Dendrocopos medius) A241 - Pic tridactyle Picoides tridactylus	Aucune incidence directe et indirecte - Aucun impact significatif sur les milieux de vie (pas d'aménagement lourd prévu, développement touristique encadré et limité au sein du site) - Amélioration potentielle du biotope forestier via les plans simples de gestion adaptés	Non significative
A246 - Alouette lulu (Lullula arborea) A338 - Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio) A379 - Bruant ortolant (Emberiza hortulana)	Aucune incidence directe et indirecte - Aucun impact significatif sur les milieux de vie (pas d'aménagement lourd prévu, développement touristique encadré et limité au sein du site) - A noter le soutien aux activités agricole susceptibles de favoriser le maintien des biotopes favorables aux espèces - Amélioration potentielle via la TVB et les efforts de préservation du bocage.	Non significative

Au regard de l'analyse ci-avant, il apparait que le projet de PLUiH, n'est pas de nature à engendrer d'incidence significative, directe ou indirecte, sur le site NATURA 2000, ses habitats et ses espèces. Il devra en être de même pour les éventuels aménagements légers susceptibles d'être mis en place sur le site (non définis précisément aujourd'hui) et qui feront l'objet d'une étude d'incidences préalable spécifique.

3.2.3.2. La ZSC – FR8201648 Galerie à Chauves-souris du pont des pierres

Le tableau suivant récapitule pour chacun des habitats génériques du site, les risques d'incidence du projet tel qu'il est connu actuellement, les mesures prises et les incidences résiduelles attendues. Rappelons ici que sur l'ensemble des habitats cités, aucune urbanisation, ni aucun aménagement lourd pour le tourisme ne seront autorisés. Si certains aménagements humains peuvent être réalisés (aménagements touristiques légers, équipements d'intérêt agricole ou sylvicole ...), ceux-ci, non définis à l'heure actuelle, feront l'objet d'une étude d'incidence préalable spécifique (avec obligation de justifier le parti d'aménagement et d'établir les mesures à mettre en oeuvre pour limiter l'impact voire le compenser).

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
7220 - Sources pétifiantes avec formation de tuf (cratoneurion - habitat prioritaire sur 0,05 ha)	Aucune incidence directe et indirecte A noter les mesures visant à l'amélioration de la qualité des eaux	Non significative
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (0,05 ha)	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme (0,27 ha)	Aucune incidence directe et indirecte dans la mesure où le PLUiH s'engage à respecter les objectifs de la réserve et du DOCOB et ne prévoit pas de l'ouverture de cavités à but touristique sur le site	Non significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (habitat prioritaire, faiblement représenté)	Aucune incidence directe et indirecte dans la mesure où le PLUiH s'engage à respecter les objectifs de la réserve et du DOCOB	Non significative
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (habitat prioritaire - 173,46 ha)	Aucune incidence directe et indirecte dans la mesure où le PLUiH s'engage à respecter les objectifs de la réserve et du DOCOB	Non significative

Le tableau suivant récapitule pour chacune des espèces visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE, les risques d'incidence du projet, les mesures prises et les incidences résiduelles attendues.

Espèces visées	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
1303 - Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) 1304 - Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) 1305 - Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale) 1308 – Barbastelle commune (Barbastella barbastellus) 1310 - Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi) 1321 – Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) 1324 - Grand murin (Myotis myotis)	Aucune incidence directe - Aucun impact significatif sur les sites de chasse, d'hivernage ou de parturition (pas d'aménagement de cavités prévu) - pas de dérangement notable attendu, respect strict des objectifs de la réserve et du DOCOB). A noter l'amélioration potentielle des milieux de vie environnants via la TVB	Non significative

Au regard de l'analyse ci-avant, il apparait que le projet de PLUiH n'est pas de nature à engendrer d'incidence significative, directe ou indirecte, sur le site NATURA 2000, ses habitats et ses espèces.

3.2.3.3. La ZSC - FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier

Le tableau suivant récapitule pour chacun des habitats génériques du site, les risques d'incidence du projet tel qu'il est connu actuellement, les mesures prises et les incidences résiduelles attendues. Rappelons ici que sur l'ensemble des habitats cités, aucune urbanisation, ni aucun aménagement lourd pour le tourisme ne seront autorisés. Si certains aménagements humains peuvent être réalisés (aménagements touristiques légers, équipements d'intérêt agricole ou sylvicole ...), ceux-ci, non définis à l'heure actuelle, feront l'objet d'une étude d'incidence préalable spécifique (avec obligation de justifier le parti d'aménagement et d'établir les mesures à mettre en oeuvre pour limiter l'impact voire le compenser).

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
5110 : Formations stables à Buxus sempervirens des pentes rocheuses	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyssso-Sedion albi (habitat prioritaire, faiblement représenté sur le site)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6170 - Pelouses calcaires alpines et subalpines (1908,06 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (habitat prioritaire – 867,3 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6230 - Pelouse subalpine (nardaie)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (346,92 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
6520 - Prairies de fauche de montagne	Aucune incidence directe et indirecte - A noter le soutien à l'activité agricole permettant de maintenir les milieux ouverts (à favoriser ici si cela est compatible avec les objectifs du DOCOB).	Non significative
7110 - Tourbières hautes actives (habitat prioritaire - 1 ha)	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
7230 - Tourbières basses alcalines)	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8240 - Pavements calcaires	Aucune incidence directe et indirecte	Non significative
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	Aucune incidence directe et indirecte dans la mesure où le PLUiH ne prévoit pas l'ouverture des cavités pour un but touristique ni leur fermeture par une grille	Non significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (habitat prioritaire, faiblement représenté)	Aucune incidence directe et indirecte - Amélioration potentielle via la TVB - Soutien à l'activité sylvicole (si compatible avec le DOCOB).	Non significative
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (308 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius (2 081,52 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion (2775,36 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (habitat prioritaire - 173,46 ha)	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative

Habitat générique	Impact potentiel - mesures	Incidence attendue
9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin	Aucune incidence directe et indirecte - Soutien à l'activité sylvicole et à la mise en place d'un plan simple de gestion (si compatible avec le DOCOB)	Non significative

4. Indicateurs et modalités retenus pour suivre les incidences résiduelles de la présente modification sur l’environnement

L'évaluation environnementale définit un dispositif de suivi et d'évaluation qui s'intègre au dispositif général prévu pour le suivi et l'évaluation du PLU. Pour l'évaluation environnementale, ce dispositif se traduit par des indicateurs dont le suivi permettra de s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés par le PLU.

Ils répondent au principe d'amélioration continue du document dont le but est de pouvoir ajuster en temps réel les écarts constatés, limitant ainsi les incidences négatives de la modification sur le territoire et son environnement.

4.1. Mesures compensatoires et mesures d’accompagnement

Lorsque les impacts résiduels ne sont pas faibles ou nuls, il convient de mettre en place des **mesures compensatoires**.

Par ailleurs des **mesures d’accompagnement** peuvent également être mises en place à ce stade.

Ce sont des mesures qui ne réduisent pas ou peu le niveau des impacts, mais qui contribuent à les rendre plus acceptables. Il s'agit de mesures mises en place dans le cadre d'une démarche de développement durable. Elles ne sont pas directement liées à la réalisation des travaux et s'inscrivent dans une logique d'entreprise et/ou de territoire plus globale.

Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Opération - Analyse à réaliser
MC – 01 : S'assurer du maintien de la protection de la trame bleue	Efficacité des dispositifs de protection des eaux sous ses différentes formes	PLUiH	Commune ou service instructeur et bureaux d'études	m²	A la future procédure de modification du PLUiH Suivi annuel pour les bureaux d'études	Suivi des zones N du PLUiH (Suivi des trames bleues)
MC – 02: S'assurer du maintien de la protection de la trame verte	Efficacité des dispositifs de suivi des espaces agricoles et naturels	PLUiH	Commune ou service instructeur et bureaux d'études	m²	A la future procédure de modification du PLUiH Suivi annuel pour les bureaux d'études	Suivi des zones N du PLUiH
MC – 03 : Limitation de l'artificialisation des sols	Ampleur et rythme de l'artificialisation	Calcul de l'artificialisation des sols	Commune ou service instructeur	m²	Annuelle, N	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6, en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
MC – 04 : S'assurer du maintien de la protection du patrimoine paysager	Protections patrimoniales du PLUiH	Vérification de la protection du patrimoine bâti et paysager dans un rayon de 100 m	Vérification terrain	-	Périodicité aléatoire	Vérification terrain du maintien des protections sur le patrimoine

Tableau 1 : Indicateurs et modalités retenus pour suivre les incidences résiduelles de la modification sur l’environnement

4.2. Indicateurs de suivi

Commenté [MB4]: Ajout pour appro

Thématique environnementale	Indicateur évalué	Mesures de Suivi (MS)	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Opération/ Analyse à réaliser
Milieu physique	Ampleur et rythme de l'artificialisation	Faible MS – 01 : Réduire l'artificialisation des sols	Commune ou service instructeur	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 (durée du PLUiH), en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
		Faible MS – 02 : Créer des îlots de fraîcheur (perméables et végétalisés)	Commune	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 (durée du PLUiH), en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
		Faible MS – 03 : Réduire l'imperméabilisation des sols	Commune ou service instructeur	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6, en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
	Qualité de l'eau : Indice de qualité des eaux de surface et souterraines (concentration en nitrates, phosphates, etc.).	Faible MS – 04 : S'assurer de l'efficacité des dispositifs de protection des eaux sous ses différentes formes	SDAGE/ Données exploitant Suivi annuel pour les bureaux d'études	Concentration en polluants	Annuelle, Durée du PLUiH	Suivi des zones N du PLUiH (Suivi des trames bleues)
	Ressources en eau : Niveau des nappes phréatiques et des réservoirs.	Faible MS – 05 : S'assurer de l'adéquation de la ressource en eau (aspects qualitative et quantitative) avec les plans et programmes de la commune	SDAGE/ Données exploitant	m3	Annuelle, Durée du PLUiH	Adequation de la ressource en eau
	Gestion des eaux pluviales : Surface des zones perméables et taux d'infiltration.	Faible MS – 01 : Réduire l'imperméabilisation des sols	Commune	Ha	Annuelle	Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 (durée du PLUiH), en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
Milieu naturel	Zones protégées : Surface des zones naturelles protégées et leur état de conservation.	MS – 06 : S'assurer de l'efficacité des dispositifs de protection des zones et périmètres de protection. MS – 06 – BE : Assurer le suivi et l'entretien des mesures compensatoires mises en place par les BE, le cas échéant	Commune/INPN Bureau d'études (BE)	-	Durée du PLUiH	Suivi des zones N du PLUiH (TVB du PLUiH)
	Corridors écologiques : Longueur et connectivité des corridors écologiques.					
	Espèces indicatrices : Nombre et diversité des espèces indicatrices de la biodiversité.					
	Surface de la zone N stricte en hectares (inscrite sur le règlement graphique)	Modérée MS – 07 : S'assurer du maintien de la protection de la trame verte	Commune ou service instructeur et bureaux d'études	Ha	Durée du PLUiH Suivi annuel pour les bureaux d'études	Vérification de l'efficacité des dispositifs de suivi des espaces agricoles et naturels
	Etat des lieux des zones humides (Surface et état de conservation des zones humides)	Faible MS – 08 : S'assurer du maintien de la protection de la trame bleue	Commune ou service instructeur et bureaux d'études	Ha	Durée du PLUiH Suivi annuel pour les bureaux d'études	Vérification de l'efficacité des dispositifs de protection des eaux sous ses différentes formes
Milieu humain et contexte socio-économique	Nombre d'habitants sur le territoire	Faible MS – 01 : Limitation de l'artificialisation des sols	INSEE	-	Annuelle	Vérification de l'urbanisation sur le territoire
	Nombre de constructions et installations neuves produites et typologie		Commune et service instructeur	m²	Annuelle	
	Surface en extension à vocation économique	MS -UTN Suivi des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) :	Commune	Ha	Annuelle	

		Le suivi de ces unités permet de s'assurer que les projets touristiques sont réalisés de manière durable et respectueuse de l'environnement				
Paysages et patrimoine bâti et archéologique	Surface des zones paysagères protégées et leur état de conservation	Modérée MS – 09 : S'assurer du maintien de la protection du patrimoine paysager	Commune	m ou Km	Durée du PLUiH	Vérification terrain du maintien des protections sur le patrimoine
	Nombre de sites culturels et archéologiques protégés.		Commune	-	Durée du PLUiH	
	Nombre d'éléments de patrimoine bâti à protéger au titre du Code de l'Urbanisme (inscrit sur le règlement graphique)		Commune	-	Durée du PLUiH	
Santé publique et commodité de voisinage	Climat, air et énergie	Production et Consommation d'énergie finale et part des énergies renouvelables	PCAET	MWh	Annuelle	Vérification du terrain de la qualité de l'air
		Nombre de zones d'accélération d'énergie	Commune	-	Tous les 3 ans	
		Emissions de gaz à effet de serre	PCAET	Kg équ. CO2	Annuelle	
		Atténuation des vagues de chaleur estivale dans des « îlots » de fraîcheur,	Commune	m²	Annuelle	Suivi du nombre de PC délivrés
	Cadre de vie et santé humaine	Taux de raccordement aux réseaux d'assainissement et qualité des eaux traitées	Données exploitant	-	Annuelle	Vérification de la conformité de l'assainissement avec la démographie
		Capacité de la STEP et Part de conformité des dispositifs d'ANC	Données exploitant	-	Annuelle	
		Consommation d'eau : Volume d'eau consommé par habitant et par an.	Données exploitant	m³	Annuelle	Vérification de la conformité des ressources en eau avec la démographie
		Evolution de la qualité des eaux	Données exploitant	-	Annuelle	
		Volume total de déchets collectés, tous flux confondus	Terre Valserhône l'INTERCO	Tonnes	Annuelle	Vérification de la conformité des mesures de gestion des déchets mises en place
		Volume de déchets produits par habitant et par an.		Tonnes / Habitant	Annuelle	
		Nombre de points de collecte des déchets et leur accessibilité.				
		Nombre de véhicules par jour sur les principaux axes de circulation : Ain est doté de 3 964 capteurs permanents et points de comptage temporaires permettant de dresser un état des lieux du nombre de véhicules sur le site internet « https://www.ain.fr ».	Le conseil départemental de l'Ain	Comptage routier : Nombre de véhicule / jour	Annuelle	Vérification de la conformité du réseau routier avec les augmentations du trafic
		Niveaux de bruit mesurés dans les zones urbaines et sensibles.				
	Risques naturels et technologiques	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASIAS et Géorisques)	BASIAS	-	Durée du PLUiH	Vérification du terrain et suivi du nombre des déclarations et autorisations
		Nombre d'installations classées Seveso et leur conformité aux normes de sécurité.	Géorisques	-	Durée du PLUiH	
		Surface des zones inondables et mesures de protection mises en place.	Communes	Ha	Durée du PLUiH	
		Nombre de PC délivrés dans les zones soumises à aléa et risques	Commune	-	Annuelle	
		Neutre MS – 07 : assurer le suivi du nombre de travaux réalisés par les collectivités pour réduire la vulnérabilité des territoires Faible MS– 13 : S'assurer de l'efficacité et du maintien des OLD				

5. Scénario au fil de l’eau

5.1. Introduction

La définition du scénario « fil de l’eau » ou tendanciel permet d’évaluer les effets sur l’environnement de la poursuite des dynamiques à l’œuvre sur le territoire sur une durée d’environ 10 ans. Il servira de cadre de référence et de point de comparaison mais permettra également d’identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques et les points de vigilance environnementaux à conserver au cours de la mise en place des projets.

Ainsi, le scénario « fil de l’eau » croise trois familles d’informations :

- **Les dynamiques d’évolution du territoire**, y compris celle impulsée le cas échéant par le document antérieur, en termes démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d’espace dont la dynamique pourra être traduite en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux, etc.) et rejets de polluants ou déchets.
- **Les tendances d’évolution de la situation environnementale du territoire** qui seront appréciées au regard de l’évolution des pressions qui s’exercent sur les ressources.
- **Les politiques, programmes et actions engagés** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l’amélioration de la qualité des ressources.

Dans le cadre de la présente modification, nous analyserons les impacts de cette procédure sur le scénario fil de l’eau correspondant à la vie du PLUiH. Il est à noter que cette démarche s’est déroulée en concertation avec les acteurs du territoire afin d’affiner les atouts et contraintes du territoire et de discuter sur les tendances et les retours d’expériences associés à des programmes mis en œuvre sur le territoire.

5.2. Synthèse du Scénario au fil de l’eau

Les tendances indiquent une augmentation de la température moyenne annuelle et des périodes d’étiages générant des pressions plus fortes sur la ressource en eau. Les tendances liées aux différents milieux sont synthétisées dans le tableau suivant :

Thématique environnementale	Situation de référence (sans évolution du document d'urbanisme)		Scénario au fil de l'eau (avec évolution du document d'urbanisme)	
Climat	Le changement climatique impacte fortement le climat régional avec une augmentation des températures et une diminution des précipitations au fil des années entraînant une hausse des phénomènes extrêmes (canicule, sécheresse, précipitations, etc.)	↘	La densification peut accentuer l'effet des îlots de chaleur. Néanmoins, la présente modification n'aura pas d'impact sur le climat régional.	=
Sol et sous-sol	En l'absence de modification, il n'y aura pas d'évolution de la pédologie.	=	La présente modification n'est pas de nature à accentuer les phénomènes d'érosion des sols, ou la perturbation de l'intégrité et des fonctions des écosystèmes du sol car elle concerné des secteurs non agricoles.	=
Eaux sous ses différentes formes	Cours d'eau concernés par les documents de gestion et d'aménagement (SDAGE) Etats quantitatifs et qualitatifs soumis à la pression exercée par les activités agricoles, dans un contexte de changement climatique global.	↘	Les cours d'eau et les zones humides sont protégées dans les pièces réglementaires du PLUiH, limitant ainsi les effets liés à la procédure en cours. La présente modification n'aura pas d'effet sur la gestion des eaux superficielles et souterraines.	=
Risques naturels	Il n'y aura pas d'aggravation de risques naturels.	=	La gestion des risques et aléa naturels représente un véritable enjeu pour la mise en place de projet. La présente modification engendrera un effet neutre quant à la gestion du risque d'inondation à cause de l'intégration des mesures de gestion dans les futurs réaménagements	=
Milieux relais favorables aux déplacements des espèces (espaces de fonctionnalité écologiques, etc.) Sites Natura 2000	Cours d'eau concernés par les documents de gestion et d'aménagement (SDAGE) Etats quantitatifs et qualitatifs soumis à la pression exercée par les activités agricoles, dans un contexte de changement climatique global. Les territoires qui ne sont pas protégés, pourront subir des dégradations Zone concernée par le réseau Natura 2000.	=	Le territoire est identifié dans de nombreuses protections environnementales. Aussi, la présente modification n'aura pas un impact négatif sur la préservation de la biodiversité et des milieux naturelles. Eléments seront préservés grâce à la mise en place de mesures de réduction notamment celles liées à la mise en place d'un coefficient de biotope de 0,5.	-
Patrimoine paysager et naturel	Le territoire ne protège pas, par le document d'urbanisme en vigueur, les sous-secteurs des zones naturelles au niveau du patrimoine paysager. Un patrimoine naturel remarquable caractérisé par une mosaïque de milieux diversifiés faisant l'objet de protection contractuelle : espaces forestiers, espaces agricoles, etc.	↘	Les paysages, modifiés par les travaux de terrassement et morcelés par l'implantation des projets, entraînent un impact sur les paysages naturels. Néanmoins les travaux de remise en état des lieux permettront le retour progressif des conditions d'un milieu naturel ».	-
Patrimoine historique, bâti et culturel	Les éléments de patrimoine historique, bâti et culturel font l'objet de protections permettant de préserver le patrimoine communal	=	La présente modification n'aura pas d'impact sur le patrimoine historique, bâti et culturel.	=
Population et contexte socio-économique	Des secteurs identifiés et protégés par des prescriptions réglementaires.	↗	La présente modification entrainera des effets positifs quant au développement du secteur économique.	+
Occupation des sols Territoire bénéficiant de grands espaces naturels dans un contexte topographique en pente, et une hydrographie riche.	L'expansion urbaine est restreinte par les contraintes du PLUiH en vigueur avec 2 secteurs d'extensions urbaines ainsi que par les Plans de Préventions des Risques.	↗	La présente modification aura un impact en modifiant l'occupation des sols.	-
	Artificialisation des sols est régie par la loi Climat et résilience de 2021, fixant pour objectif « zéro artificialisation nette” en 2050.	↘	La présente modification permet l'installation de projets entraînant ainsi des modifications dans l'occupation des sols.	-
Cadre de vie et santé humaine	Un bon accès au réseau routier départemental et une bonne connexion aux pôles régionaux.	=	Le développement du territoire va entrainer l'ouverture de routes et pistes permettant l'accès aux secteurs du projet. Aussi, la présente modification impactera les conditions de circulations.	+
Risques industriels	Territoire concerné par des ICPE et le transport de matières dangereuses	↘	La présente modification n'engendrera pas d'aggravation de risques technologiques. Par ailleurs, les risques technologiques identifiés sur le territoire ne sont pas de nature à affecter les nouveaux usagers des secteurs 1 &2.	=
Consommations des ressources naturelles	Ressources premières présentes et en quantité suffisante.	↗	Augmentation de la consommation de la matière première.	↘

6. Méthodologie et Auteurs de l'évaluation environnementale

6.1. Méthodologie

6.1.1. Etat initial de l'environnement

La présente évaluation environnementale est réalisée pour la procédure de modification n°3 engagée par lea Communauté de Comme Terre Valserhône visant deux secteurs.

L'analyse de l'état initial de l'environnement consiste à définir, pour chaque composante de l'environnement, les sensibilités du territoire qui pourront être affectées par l'évolution du PLUiH et les enjeux environnementaux qui en découlent.

Les composantes de l'environnement qui sont analysées dans la présente évaluation environnementale sont les suivantes :

- Analyse du milieu physique et des ressources naturelles (climat, énergie, géologie, topographie et hydrographie/hydrogéologie) ;
- Analyse des milieux naturels et de la biodiversité ;
- Analyse du patrimoine paysager et urbain ;
- Analyse des risques et nuisances ;
- Analyse du milieu humain et des tendances socio-économique (démographie, habitat, économie, agriculture, occupation des sols, qualité de l'air et déchets).

Un tableau de synthèse des enjeux est présenté à travers trois grands critères :

4. L'importance de la sensibilité de la composante environnementale (nulle, faible, modérée, forte) ;
5. L'échelle de l'enjeu (communale, à proximité ou au sein du projet) ;
6. La marge de manœuvre du PLUiH pour répondre à cet enjeu.

6.1.2. Analyse des incidences & Mise en place de la séquence ERC

6.1.2.1. Analyse des incidences

L'analyse des différentes incidences du projet sur l'environnement prend en compte :

- Les **aspects négatifs**
- Les **aspects positifs** (les effets d'un projet sur les composantes de l'environnement ne sont pas nécessairement négatifs).
- Les **effets permanents et temporaires** :
 - Les **effets temporaires** correspondent à des effets réversibles
 - Les **effets permanents** correspondent à des effets irréversibles.

La codification ci-dessous permet de donner un aperçu global des effets du projet sur chaque thématique, et lorsque des incidences contraires sont attendues, la classe retenue traduit la tendance dominante :

Evaluation des incidences du projet après application des mesures d'évitement
Incidences positives significatives du projet
Incidences résiduelles nulles à non significatives
Incidences résiduelles faibles grâce aux mesures de réduction retenues
Incidences résiduelles modérées faisant l'objet de mesures de compensation
Incidences résiduelles fortes faisant l'objet de mesures de compensation

Les incidences peuvent être liées à la phase de travaux lors de l'installation de l'activité, de l'exploitation elle-même ou bien encore de la modification à long terme des milieux, en phase d'exploitation. Elles sont à considérer par rapport au niveau d'enjeu des composantes environnementales identifiées dans le chapitre Analyse de l'état initial.

Les incidences seront différenciées en fonction de de leur type (directs, indirects) et de leur durée (permanents ou temporaires).

6.2. Auteurs de l'évaluation environnementale

Altereo est un groupe indépendant en conseil, ingénierie et innovation depuis 1989. Altereo est notamment spécialisé dans l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets d'urbanisme et de développement territorial.

Son activité repose sur une dizaine d'agences réparties en France constituées d'équipes pluridisciplinaires à l'image des activités de l'entreprise dans les domaines de l'eau et de l'environnement, de l'appui aux politiques publiques, des solutions d'intelligences géographiques ainsi que le développement durable de la ville et des territoires.

- 7. **Notre métier** : l'ingénierie, le conseil et l'édition de solutions digitales pour l'eau, la ville et les territoires.
- 8. **Notre raison d'être** : conseiller pour le développement raisonné des territoires, l'optimisation des infrastructures et la prévention des risques naturels d'inondation.
- 9. **Notre vision** : Adaptions les territoires au défi du changement climatique.



Hydraulique Urbaine

Schémas directeurs
PGSSE, RSDE, ARD, DECI
Gestion patrimoniale
Maîtrise d'œuvre



Rivières et Environnement

Risques et inondations
Dynamique sédimentaire
Milieux naturels
Maîtrise d'œuvre



Villes et Territoires

Planification (PLU)
Sobriété foncière (ZAN)
Etude urbaine/paysagère
Espaces publics (MOE)



Appui aux Politiques Publiques

Evaluation de politiques
Organisation des services
Conduite de projet
Transfert/DSP/GEMAPI



Innovation et Digital

Gestion patrimoniale
Applications SIG métier
Ingénierie des données
Intelligence Artificielle

